

Novum Sub Sole n°90

Les PFAS sont actuellement soumis à l'attention médiatique. La Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) souhaite communiquer quelques recommandations aux experts qui sont confrontés à cette problématique. Cette Novum Sub Sole apporte également des informations sur les formations.

Des recommandations pour les PFAS

La DAS a planifié d'initier en 2022 un projet de recommandations d'investigations aux experts sols pour une série de polluants émergents. Cependant, suite à l'actualité récente, les indications suivantes peuvent déjà être recommandées pour les PFAS (substances perfluoroalkylées). Ces recommandations sont notamment basées sur les données déjà reprises dans la base de données PNN v5 (BD PNN) et sur les lignes directrices publiées par l'OVAM en mars 2021.

La DAS invite les experts à être particulièrement attentifs dans le cadre de l'étude historique des terrains à l'utilisation/ la présence potentielle de PFAS et, le cas échéant, à procéder à des investigations ciblées sur ces composés.

Une liste non exhaustive des activités qui présentent un risque de rejet de PFAS a été dressée par la DAS. Ce document est adapté de OVAM.2021.

Les rubriques suivantes ont également été identifiées par le SPW ARNE – DPA (Département des Permis et Autorisations) :

- 24.17.02 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression
- 24.62 Fabrication de colles et gélatines non visées par une autre rubrique
- 63.12.11 Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques et autres polymères
- 63.12.15 Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles, substances pétrochimiques et chimiques de toute nature (substances, préparations ou mélanges) autres que les liquides inflammables
- COV-16 Revêtement adhésif
- COV-17 Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles

En ce qui concerne les méthodes analytiques et les valeurs limites, des recommandations sont reprises pour le sol et l'eau souterraine dans la BD PNN v5 pour le PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) et le PFOA (acide perfluorooctanoïque). Il est recommandé aux experts de toujours prendre connaissance des règles d'utilisation et de la FAQ disponibles également dans la BD PNN, avant d'interpréter les concentrations mesurées.

Il n'existe pas à l'heure actuelle des valeurs limites spécifiques pour d'autres PFAS dans la BD PNN. Néanmoins, en cas de suspicion de PFAS non repris dans la BD PNN, les experts peuvent solliciter une demande d'avis selon la procédure reprise le site via le lien suivant : Polluants Non Normés (PNN) (wallonie.be).

En ce qui concerne les eaux souterraines potabilisables, la Directive UE 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine impose pour les Etats membres de l'Union européenne les valeurs suivantes, devant être mises en application au plus tard le 12 janvier 2026 :

- 0,1 µg/l pour le paramètre "Somme PFAS" (les 20PFAS repris à l'Annexe I, partie B de cette Directive) ;

- 0,5 µg/l pour le paramètre “Total PFAS” regroupant l’ensemble des PFAS.

Ces normes ne sont pas encore en application en Région wallonne. Toutefois, l’interprétation suivante peut déjà être faite, après concertation avec la Direction des Eaux Souterraines : 0,1 µg/l pour la somme des PFAS suivants : l’acide perfluorohexanoïque (PFHxA), l’acide perfluoroheptanoïque (PFHpA), le PFOA, l’acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS), le PFOS, l’acide perfluorobutanesulfonique (PFBS), l’acide perfluorodécanoïque (PFDA), l’acide perfluorononanoïque (PFNA), l’acide perfluoropentanoïque (PFPeA) et l’acide perfluorobutanoïque (PFBA). Une méthode analytique est actuellement en cours de développement par le laboratoire de référence de l’ISSeP.

Experts agréés : quota de formation à suivre en 2021

Au vu de la situation particulière de confinement qui perdure, les obligations en matière de formation à suivre par les personnes habilitées pour les Experts (art 30. §1er 6° de l’AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols) sont de nouveau allégées en 2021 :

- Les personnes habilitées restent tenues de suivre les éventuelles formations continues organisées en 2021 : les experts doivent rester attentifs à l’organisation de celles-ci, et une communication spécifique est prévue en cas d’organisation
- Les personnes habilitées sont toujours encouragées à suivre les formations reconnues.

Exceptionnellement : les formations reconnues qui seraient suivies en 2021 pourront être valorisées dans le quota de 6 heures de formation à suivre en 2022.

Pour rappel :

- Les personnes qualifiées en études de risque ainsi que les personnes compétentes dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d’assainissement restent tenues de participer aux modules de formation organisés par l’administration ou son mandataire et couvrant le domaine de compétence qui leur est propre (art 30. §1er 7° de l’AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols).
- Les personnes habilitées pour les Laboratoires (art 42. 9° de l’AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols) restent tenues de suivre la (les) séance(s) de formation continue qui serai(en)t organisée(s) par l’Administration.)

NOVUM SUB SOLE 89

Cette Novum Sub Sole propose aux Experts sol de nombreuses indications pratiques pour obtenir et conserver leur agrément. Elle leur donne également des consignes pour optimiser leurs rapports. Un rappel est adressé à tous les acteurs du secteur sol pour récolter des avis sur la mise à jour du GRER. Une section est également consacrée à la problématique des PFAS dans les terres excavées.

Demande et modification d'agrément

Le site internet "Sol et Déchets" a été mis à jour pour simplifier les demandes d'agrément et guider les acteurs lors des demandes de modifications des données de l'agrément des labos et des experts. Tous les formulaires et les modèles d'annexes nécessaires sont [téléchargeables sur cette page](#).

Rappel : Mise en consultation du GRER

Comme annoncé dans la Novum Sub Sole n° 85 du 7 mai dernier, une [nouvelle version du GRER- parties A et B- est mise en consultation](#). Cette version, a été rédigée par l'ISSeP, en concertation avec la DAS.

Une des simplifications majeures est l'abandon de la notion de base d'évaluation des risques! Les conclusions opérationnelles et additionnelles seront évaluées directement en fonction des usages de droit, actuel et/ou projeté.

Pour faciliter la lecture, les points qui font l'objet d'une modification apparaissent en surligné jaune et une note de synthèse reprenant les principales modifications figurent dans les documents. Certaines annexes n'ont pas fait l'objet de modifications mais sont quand même reprises pour vous fournir un document complet.

La consultation se terminera le 10 juillet. Les avis sont à envoyer à l'adresse mail suivante : s.crevecoeur@issep.be.

Manquements et erreurs récurrents constatés dans les rapports d'expert

La Novum Sub Sole n°83 de mars 2021 signalait qu'à partir du mois d'avril, lorsque des manquements ou erreurs majeurs seraient constatés dans une étude, l'étude serait déclarée incomplète (ou non-conforme en fonction de la nature du manquement) et ne serait pas instruite plus avant.

Après quelques mois de cette démarche, il nous apparaît important de vous faire part des erreurs et manquements qui sont constatés.

1. Le CCS : un élément prioritaire

Le contenu du certificat de contrôle du sol est l'élément à l'origine de nombreuses erreurs. La Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) rédige actuellement une note explicative pour améliorer leur rédaction. Dans l'attente de ce document, la DAS a déjà établi une liste de points problématiques :

- L'affectation au plan de secteur doit reprendre un libellé figurant à l'annexe 2 du décret sols;
- L'usage effectif doit reprendre un libellé figurant à l'annexe 3 du décret sols ;
- Les restrictions d'usage doivent être en cohérence avec les conclusions de l'étude et basée sur l'usage pris en considération dans l'étude et, le cas échéant, dans l'étude de risques ;
- La portée du certificat doit exclure les eaux souterraines uniquement lorsque l'étude n'a pas envisagé l'impact de la qualité de la matrice sol sur les eaux souterraines ou lorsque la pollution des eaux souterraines n'a pas été / n'a pu être suffisamment investiguée. Il est rappelé que si le certificat exclut les eaux souterraines, ce certificat ne permet pas de libérer le titulaire de ses obligations et n'est pas suffisant pour déroger aux obligations lors d'un élément générateur du décret sols ;
- Le document n'est pas finalisé et comporte encore des commentaires, des suivis de modification, des erreurs flagrantes de copié/collé

2. Les manquements ou erreurs relevés de manière récurrente

- L'élément générateur de la procédure n'est pas correct et/ ou n'est pas similaire au niveau du formulaire de récolte des données et au niveau du rapport lui-même ;
- L'affectation au plan de secteur de la parcelle cadastrale n'est pas renseignée ou son libellé n'est pas correct; les libellés corrects des affectations au plan de secteur sont renseignés dans l'annexe 2 du décret sols ou dans la légende du plan de secteur (ex : « industriel » n'est pas une affectation au plan de secteur, le libellé correct est « zone d'activité économique industrielle » ou « zone d'activité économique mixte »);
- L'identification des usages en regard des annexes 2 et 3 du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- La présence des informations relatives au foreur et au préleveur dans la section relative aux données administratives du rapport;
- Les fichiers au format .xls relatifs aux résultats analytiques et à l'étude simplifiée des risques ;
- La proposition de certificat de contrôle du sol.

3. Les manquements ou erreurs constatés de manière régulière :

- L'identification (localisation, définition) du terrain ;
- Le plan et la matrice cadastrale de la parcelle ;
- La signature des logs de forage et fiches de prélèvement ;
- Le statut du terrain à la Banque de Données de l'Etat du Sol et le motif associé ;
- L'identification de zones de protection particulière ;

- Les annexes D (logs de forages, fiches de prélèvement et certificats d'analyses) ;
- Les annexes E (résultats d'analyses) ;
- Les annexes F (étude de risques y compris les rapports S-Risk) ;
- Les cartes et plans D, E (avec contour de la (des) pollution(s)).

La DAS insiste pour que les experts soient attentifs à ces éléments et veillent à la complétude et la cohérence du rapport avant son introduction auprès de ses service.

Formations 2021

Le [Congrès Intersoil de Paris organisé du 7 au 9 septembre 2021](#) est reconnu comme formation reconnue dans le cadre des dispositions de l'article 30, §1er, 6° de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, à concurrence de 2 heures/ journée. Pour rappel, la [liste des formations reconnues](#) est consultable sur le site Sol et Déchets.

Mesure préventive concernant les mouvements de terres excavées potentielles en provenance de la région de Zwijndrecht

Suite à la mise en évidence d'une pollution en PFOS - Acide perfluorooctanesulfonique - autour de l'usine 3M à Zwijndrecht, instruction a été donnée à Walterre d'exiger dorénavant une analyse des deux principaux PFAS (PFOS et PFOA) dans tout rapport de qualité terres (RQT) préalable à l'octroi d'un certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) nécessaire pour pouvoir autoriser un mouvement de terres à partir d'un site d'origine se situant dans une commune comprise entièrement ou partiellement dans la zone concernée par des recommandations telle que définie par le Gouvernement flamand, soit actuellement dans un rayon de 10 km autour du site de l'usine 3M de Zwijndrecht.



Novum Sub Sole n°88

Demande d'avis de la profession concernant les méthodes CWEA

Dans le cadre de la mise à jour du CWEA, les nouvelles méthodes et les méthodes révisées par l'ISSEP font l'objet d'une collecte d'avis d'experts de la profession. Ces méthodes seront par la suite soumises à l'approbation du Ministre en vue de leur publication.

Cette enquête vise donc à rassembler les avis et commentaires des professionnels du domaine sur les méthodes du CWEA créées ou mises à jour dans le courant de l'année en cours. L'enquête débute ce jour et sera clôturée le 15 août 2021.

Un tableau récapitulatif des méthodes concernées par l'enquête ainsi que l'ensemble des méthodes sont disponibles au lien suivant (mot de passe : CWEA) : <https://cloud.issep.be/index.php/s/HGp8qS2eVPEBsTD>

Un questionnaire a été créé par domaine/matrice :

Questionnaire relatif au domaine de l'eau : <https://forms.gle/dz1LhHcM8joeAy19A>

Questionnaire relatif au domaine des sols (prélèvements) : <https://forms.gle/tLVTkKLxR5UhY9G59>

Questionnaire relatif au domaine des déchets : <https://forms.gle/U6eMyu6nm4DqcXN1A>

Questionnaire relatif au domaine de l'air : <https://forms.gle/Hr39grQsAvvLbgZD9>

Les commentaires collectés feront l'objet d'un examen par l'ISSEP et l'Administration. Suite à cet examen, certaines méthodes pourraient être modifiées avant d'être proposées pour approbation au Ministre.

Contact: laboref@issep.be



Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



Novum Sub Sole n°87

Mise en consultation du GRER

Comme annoncé dans la Novum Sub Sole n° 85 du 7 mai dernier, une [nouvelle version du GRER- parties A et B- est mise en consultation](#). Cette version, a été rédigée par l'ISSeP, en concertation avec la DAS.

Une des simplifications majeures est l'abandon de la notion de base d'évaluation des risques! Les conclusions opérationnelles et additionnelles seront évaluées directement en fonction des usages de droit, actuel et/ou projeté.

Pour faciliter la lecture , les points qui font l'objet d'une modification apparaissent en surligné jaune et une note de synthèse reprenant les principales modifications figurent dans les documents. Certaines annexes n'ont pas fait l'objet de modifications mais sont quand même reprises pour fournir un document complet.

La consultation se terminera le **10 juillet**. Les avis sont à envoyer à l'adresse mail suivante :

s.crevecoeur@issep.be.

Mise en ligne d'un nouveau formulaire de demande de dérogation

Le [formulaire de demande de dérogation](#) a fait peau neuve et est désormais disponible sur notre site internet. Cette nouvelle version du formulaire se veut simplifiée et est accompagnée d'une note et annexes explicatives visant à préciser les informations requises et les pièces justificatives à joindre à la demande selon les motifs de dérogation. A dater de ce jour, la version initiale du formulaire de demande de dérogation est obsolète et ne doit plus être utilisée.

Mise à jour de l'organigramme de la Direction de l'Assainissement des Sols



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS



NOVUM SUB SOLE

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



Novum Sub Sole n°86

Premier webinaire succinct "coffee break meeting" de la plate-forme SOILveR portant sur la "bioaccessibilité orale des métaux (métalloïdes) dans les sols".

Depuis 2018, la Direction de la Protection des Sols (DPS) est membre du réseau Soil and Land Research Funding Platform for Europe ([SOILveR](#)), une plate-forme qui promeut une recherche intégrée sur les sols et les territoires ainsi qu'un échange de connaissances dans l'Union Européenne. SOILveR défend la valeur ajoutée de la coordination, du cofinancement et de la diffusion de la recherche transfrontalière sur la gestion des sols et des territoires. Les membres de la plate-forme ont également un intérêt commun à partager et à mettre en oeuvre une recherche multidisciplinaire intégrée. Ils organisent par exemple une série de webinaires succincts "coffee break meeting" ouverts à toute personne active dans le domaine de la gestion des sols et des territoires.

Dans ce cadre, la DPS signale que le premier "[coffee break meeting](#)" aura lieu ce 31 mai. Aurélie Pelfrene (Junia / LGCgE, Laboratoire Génie Civil et géo-Environnement, France) présentera l'évaluation de l'exposition humaine par ingestion de particules de sol contaminées. Dans la plupart des pays européens, la méthode unifiée de bioaccessibilité (UBM) normalisée (ISO 17924: 2018) est considérée comme la méthode de référence de la bioaccessibilité orale car elle a été validée par rapport à un modèle in vivo pour l'As, le Cd et le Pb. Cependant, cette méthode n'est pas ou rarement utilisée par les gestionnaires de sites et de sols contaminés pour des raisons de temps, de coût et de complexité (compétences techniques élevées, nombreux réactifs chimiques et biologiques).

Le but de cette présentation est de proposer une méthode simplifiée pour l'estimation de la bioaccessibilité orale des métaux (métalloïdes) des sols contaminés. La méthode est une extraction chimique à l'aide d'acide chlorhydrique (HCl) et peut être utilisée au moins comme criblage de premier niveau pour évaluer la bioaccessibilité orale de l'As, du Cd et du Pb dans des échantillons de sol. Il produit des extraits représentatifs des concentrations bioaccessibles mesurées en utilisant l'UBM validé.

La présentation en ligne (zoom) aura lieu le 31 mai de 11 h 30 à 12 h 15



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS



NOVUM SUB SOLE

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.

NOVUM SUB SOLE 85

Cette édition de la Novum Sub Sole offre des précisions sur les scénarios à utiliser dans S-RISK et sur la consultation prochaine du GRER. Les préleveurs sol trouveront aussi des réponses aux questions qu'ils se posent le plus souvent.

Note concernant les scénarios à utiliser dans S-Risk pour les usages de type IV et V

Une [nouvelle note concernant les scénarios à utiliser dans S-Risk](#) pour les usages de type IV (récréatif ou commercial) et V (industriel) vient d'être mise sur le site internet "sol et déchets" via la page Etude de risque (wallonie.be).

Cette note, élaborée en collaboration avec l'ISSeP, présente également les mesures de sécurité associées aux paramètres de S-Risk et complète ainsi les recommandations de l'administration pour l'utilisation de S-Risk.

Il convient d'y être particulièrement attentif.

Mise en consultation prochaine de la version 4.1 du GRER !

Suite à l'exercice réalisé l'année passée, et à la collecte des questions survenues depuis la mise en place du CWBP V4 le 1er janvier 2019, une mise à jour du GRER est en cours de rédaction.

Parmi les améliorations apportées, il y a notamment des clarifications au niveau des bases d'évaluation des risques et des mesures de sécurité et de suivi, une remise en avant de l'analyse des incertitudes, des propositions de tableaux de rapportage améliorés et les recommandations pour les usages IV et V, dont question dans la note annoncée ci-dessus.

Comme à chaque modification, l'apport des professionnels du secteur est primordial afin de constituer un outil utilisable au quotidien. Une consultation de cette nouvelle version est prévue cette année en juin.

Une FAQ pour les préleveurs sol

La Direction de la Protection des Sols et l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) viennent de publier sur le site "sol et déchets" une [nouvelle page destinée aux préleveurs sol](#). Ces derniers y trouveront les réponses aux questions les plus souvent posées à l'Administration ou à l'ISSeP relevant du domaine de leur activité de préleveur.

NOVUM SUB SOLE 84

Cette Novum Sub Sole apporte quelques précisions sur les prélèvements sol et sur les formations futures. Il y est aussi question de prélèvement déchets et plus particulièrement de l'annexe 6 dans le cadre de la procédure d'enregistrement en qualité de préleveur déchets.

Utilisation d'un même forage entre deux lots conjoints au même horizon

L'Administration tient à rappeler que l'investigation d'un lot de maximum 500 m³ dans la stratégie "Terre issue de voiries" se fait au moyen de trois forages indépendants et répartis de manière homogène au sein du lot. Dès lors, le même forage ne peut être utilisé pour caractériser deux lots situés l'un à côté de l'autre sur un même horizon.

Ceci est aussi applicable pour la stratégie "terres en place" pour laquelle les forages sont également répartis de manière homogène au sein du lot.

Du côté des formations

L'Administration examine actuellement la possibilité d'organiser concrètement des formations réservées aux experts et/ou préleveurs. Même si l'objectif reste de pouvoir tenir ses rencontres dans le monde réel, il est possible que l'option choisie sera finalement celle d'un webinaire. Dans tous les cas de figures, les personnes concernées sont invitées à consulter régulièrement la [liste des formations sur notre site](#).

Rappel: un enregistrement est nécessaire pour les préleveurs de déchets

Un arrêté du 11 avril 2019 a instauré un régime d'enregistrement applicable spécifiquement aux préleveurs d'échantillons de déchets.

Cet enregistrement est requis pour les prélèvements découlant du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et singulièrement pour effectuer des prélèvements de granulats recyclés dans le cadre d'une procédure de sortie de statut de déchets dont certaines dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2021.

Les compétences requises sont similaires à celles requises pour les prélèvements de sols. Une demande d'enregistrement spécifique « préleveur d'échantillons de déchets » est toutefois requise, elle peut se faire au moyen des [documents disponibles sur le site internet du « portail de Wallonie »](#)

(<https://sol.environnement.wallonie.be/home/formulaires-dechets/preleveurs-de-dechets/procedure-denregistrement/pagecontent.html>)



NOVUM SUB SOLE 83

L'entrée en vigueur du nouveau décret et de ses éléments générateurs a induit une augmentation importante du nombre de rapports introduits à la Direction de l'Assainissement des Sols (DAS). En 2020, cette augmentation était de 100% par rapport à 2019. Pour gérer ce flux, la DAS doit s'adapter et a, dans cette optique, entamé une réorganisation qui prendra cours tout au long de cette année 2021. Cela implique des changements dans les modalités de fonctionnement.

Réorganisation de la DAS

Copie des décisions à l'attention des experts

Les modalités de transmissions aux experts des copies des décisions rendues sur les rapports changent. Dès à présent

- Les décisions déclarant un rapport incomplet sont toujours transmises par courriel à l'expert (à l'attention de la personne habilitée)
- Les décisions de non-conformité sont transmises uniquement par courrier (à l'attention de la personne habilitée) ;
- Les décisions d'approbation ne sont plus communiquées aux experts. Cette information (statut du dossier), ainsi que les certificats de contrôle du sol lorsqu'ils sont délivrés au terme de l'approbation, sont disponibles dans la BDES.

Demande de réunion

Des modalités sont fixées pour les demandes de réunion. Cela permettra d'identifier les personnes au sein de nos services qui participeront à la réunion et de répondre ainsi au mieux aux demandes des experts.

Les demandes de réunions doivent être adressées par mail :

- à l'adresse générique assainissement.sols@spw.wallonie.be lorsque cette demande concerne un dossier pour lequel aucun agent traitant n'a encore été défini ;
- à l'agent traitant du dossier lorsque celui-ci est connu.

Ces demandes doivent être accompagnées :

- d'une proposition d'ordre du jour avec les questions précises qui doivent être abordées ;
- d'un document présentant le contexte du site ;
- de l'identité des personnes qui participeront à cette réunion.

Préleveurs autorisés et foreurs agréés

Dans [son édition n°74 du 3 juin 2020](#), Novum Sub Sole faisait part des recommandations de l'administration relatives aux préleveurs autorisés et aux foreurs agréés, pour les rapports d'études de sol et les rapports qualité terres -RQT.



Ces recommandations sont toujours d'application et doivent être suivies. Il convient d'être très attentif car dorénavant :

- en l'absence d'informations claires et précises sur l'identité des opérateurs (dont la référence de l'enregistrement du préleveur ou de l'agrément de l'expert dont il dépend) dans la section relative aux données administratives du rapport , le dossier sera déclaré incomplet ;
- en cas de non-respect des règles en matière de préleveurs/foreurs, de l'absence des fiches de prélèvement du sol et de l'eau souterraine dans l'étude ou d'absence de signature desdites fiches de prélèvement du sol et de l'eau souterraine par le préleveur autorisé, le dossier sera déclaré non conforme.

Manquements et erreurs majeurs dans les rapports d'expert

Certains manquements ou erreurs identifiés au sein des rapports sont parfois de nature à impliquer d'emblée que l'étude ne pourra pas être approuvée et que son instruction ne pourra être que partielle. Il s'agit par exemple d'erreurs dans le périmètre d'étude, les usages... ou des documents manquants.

Dès le 19 avril, lorsque ces manquements majeurs seront identifiés, l'étude sera déclarée incomplète, voire non-conforme, en fonction de la nature du manquement, et ne fera plus l'objet ni d'une instruction approfondie, ni d'un courrier relevant l'ensemble des manquements de manière exhaustive.

Certificats de contrôle du sol

Le site Sol et Déchets vient de s'enrichir d'une [page spécialement consacrée aux Certificats de Contrôle du sol](#) (CCS).

La DAS a remarqué des erreurs récurrentes dans la rédaction des propositions de CCS par les experts. Ceux-ci sont donc invités à faire attention aux points suivants :

- L'affectation au plan de secteur doit reprendre un libellé figurant à **l'annexe 2** du décret sols ;
- L'usage effectif doit reprendre un libellé figurant à **l'annexe 3** du décret sols ;
- Les restrictions d'usage doivent être en cohérence avec les conclusions de l'étude et basée sur l'usage pris en considération dans l'étude et, le cas échéant, dans l'étude de risques ;
- La portée du certificat doit exclure les eaux souterraines uniquement lorsque l'étude n'a pas envisagé l'impact de la qualité de la matrice sol sur les eaux souterraines ou lorsque la pollution des eaux souterraines n'a pas été / n'a pu être suffisamment investiguée. Il est rappelé que si le certificat exclut les eaux souterraines, ce certificat ne permet pas de libérer le titulaire de ses obligations et n'est pas suffisant pour déroger aux obligations lors d'un élément générateur du décret sols ;
- Le document n'est pas finalisé et comporte encore des commentaires, des suivis de modification, des erreurs flagrantes de copié-collé ...

La DAS élabore actuellement un nouvel outil de génération des certificats de contrôle du sol qui devrait, à terme, faciliter la tâche des experts et limiter ces erreurs.



Rapport Qualité des Terres

De son côté la Direction de la Protection des Sols (DPS) rappelle aux experts agréés que les Rapports Qualité des Terres (RQT) doivent être signés par une personne habilitée au sein du bureau d'études. Tout manquement à cette obligation entrainera une non-conformité du RQT.

Novum Sub Sole n°82
bdes.dgo3@spw.wallonie.be
Mer 27/01/2021 9:15

Novum Sub Sole n°82

Les Experts et Laboratoires Sol sont invités à ne pas oublier qu'il ne leur reste que quelques jours pour répondre aux obligations de rapportage. Cette Novum Sub Sole rappelle ces obligations d'avis et de propositions d'amélioration pour le nouveau canevas de reportage.

Obligations de rapportage

Il ne reste que quelques jours aux experts pour faire parvenir à l'Administration:

- le tableau de suivi de formations 2020,
- l'éventuel rapport de conformité.

Les experts agréés sont invités à compléter le [tableau de synthèse](#) et à le transmettre par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2021 à l'adresse suivante : [expertsol](#). l'objet (Formation 2020) et accompagné des attestations de participation.

(Ce [tableau de synthèse](#) peut également être rempli par les laboratoires et renvoyé par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2021 à l'adresse suivante : [labosol](#). l'objet (Formations 2020). Pas de formation continue organisée en 2020 pour les Laboratoires.)

Les experts qui sont concernés (qui ont reçu des avertissements ou plaintes émises par l'administration au cours de l'année 2020) sont également invités à transmettre avant le 31 janvier (et/ou par courrier postal), à l'adresse suivante : expertsol.dps.dgo3@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (rapport de conformité). Le rapport de conformité est établi librement et doit faire état des mesures prises par l'expert en vue d'assurer un traitement adéquat de la "plainte" qui lui est adressée par l'administration (et/ou plainte concernant le domaine de l'agrément), dans un esprit d'amélioration continue : analyse de causes, mesures pour lever la non-conformité constatée (actions correctives spécifiques), même nature (actions correctives structurelles : adaptation éventuelle des procédures, démarche de communication, ...), contrôle de l'efficacité des actions correctives mises en oeuvre. **NOUVEAUTE : Le rapport de conformité doit dans tous les cas intégrer une annexe établie selon le [canevas disponible](#).**

Comment améliorer le canevas de rapportage de l'étude de risque ?

Pour rappel, ce [correctif propose un nouveau canevas de rapportage](#), amené à devenir la façon d'établir un rapportage d'étude de risques dans la prochaine modification du GRER. Les avis, [re sont les bienvenus](#), et [doivent être transmis avant le 28 février](#).

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.

Novum Sub Sole n°81

En ce début 2021, toute l'équipe de Novum Sub Sole vous présente ses meilleurs vœux ! Cette édition revient sur l'exercice qui a remplacé la formation des experts, présente les changements au niveau des polluants non normés (PNN) et donne des recommandations pour l'évaluation des risques sanitaires.

Exercice Etude de risques

La formation continue 2020 à destination des experts sol n'a pas pu être organisée cette année. Elle a été remplacée par un exercice "Etude de risques". Le corrigé de ce celui-ci est dorénavant disponible sur le site de la DPS. ce correctif propose un nouveau canevas de rapportage, amené à devenir la façon d'établir un rapportage d'étude de risques dans la prochaine modification du GRER. Les avis, remarques et [propositions d'amélioration sur ce modèles sont les bienvenus](#), avant le 28 février.

Polluants non normés

La base de données relative aux polluants non normés (BD PNN), mise à disposition des experts agréés dans le cadre de la réalisation des études de sols en Région wallonne, a été mise à jour.

Cette [base de données est disponible](#) sur le site « Sol et Déchets ».

Les améliorations apportées sont les suivantes :

- Ajout des PNN qui ont fait l'objet d'une demande de la part d'un expert agréé entre juin 2019 et juin 2020 ;
- Ajout d'une traduction des protocoles en anglais ;
- Mise à jour des données pour une série de PNN ;
- Mise à jour du glossaire ;
- Mise à jour mineure des protocoles.

Des recommandations permettent d'assurer une bonne utilisation reprises dans cette base de données.

Evaluation des risques sanitaires : retour d'expérience sur l'outil S-Risk (r) WAL

La Cellule Environnement Santé de l'ISSeP assure une mission d'appui scientifique et technique au SPW-ARNE portant sur la mise en œuvre et le développement des outils de gestion des risques pour la santé humaine (GRER partie B et S-Risk®). Plusieurs difficultés liées à l'utilisation de l'outil S-RSK ont été signalées par les experts et la DAS. Le [rapport de recommandations](#) identifie certaines de ces difficultés. Il apporte également des précisions techniques et des bonnes pratiques. Ce

rapport vient en complément du GRER-B.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



Ce 80ème numéro de Novum Sub Sole est spécialement consacré aux Experts et aux Labos Sol. Il s'intéresse plus spécialement au rapportage annuel, aux formations et au rapport de conformité.

Les agréments

Rapportage annuel obligatoire pour les Experts

L'AGW du 6 décembre 2018 (art.32) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, précise qu'en matière de rapportage annuel, l'expert transmet à l'Administration **au plus tard le 31 janvier** :

- la preuve que les personnes habilitées ont participé aux modules de formations ;
- un rapport de conformité.

En matière de suivi de formation pour les Experts

- Les personnes habilitées doivent (art. 27., § 2, 5° et 6°. ; art. 30 §1er 6.) :
 1. suivre les modules de formation continue organisés par l'Administration;
 2. participer activement à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'Administration et ce à concurrence d'au minimum six heures par an - optionnel en 2020 vu les conditions sanitaires -.
- Les personnes désignées comme qualifiées pour appliquer les modèles d'analyses des risques doivent suivre les modules de formations organisés par l'Administration ou son mandataire et couvrant le domaine de compétences qui leur est propre (art 30. §1^{er} 7.).

- Les personnes désignées comme compétentes en techniques et suivi des travaux d'assainissement doivent également suivre les éventuels modules de formations organisés par l'Administration ou son mandataire et couvrant le domaine de compétences qui leur est propre (art 30. §1^{er} 7.) - pas de module délivré en 2020 dans ce domaine -.

Pour rappel, au regard de la crise sanitaire de cette année, les personnes habilitées n'étaient pas tenues de suivre le minimum de 6 heures de formations reconnues obligatoire en 2020. Elles devaient cependant participer à l'exercice étude de risques proposé cet été, celui-ci étant considéré comme module de formation obligatoire pour les personnes habilitées (assimilé à une formation continue) et les personnes qualifiées en études de risques. Cet exercice doit être contresigné par l'ensemble des personnes habilitées et des personnes qualifiées en étude de risques.

Les experts agréés sont donc invités à compléter le [tableau de synthèse](#) et à le transmettre par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2021 à l'adresse suivante : expertsol.dps.dgo3@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (Formation 2020) et accompagné des attestations de participation.

Le contrôle du bon suivi des formations organisées pour les personnes qualifiées en études de risques se fera conjointement et les experts sont invités à compléter les données relatives aux « formations à destination des personnes qualifiées en études de risques » au sein de ce tableau.

En matière de rapport de conformité

Pour rappel, le rapport de conformité est un rapport d'audit établi par le responsable qualité ou, en cas de certification, par l'organisme certificateur dans le cadre de l'ISO 9001 : 2015 ou postérieure. Ce rapport permet de démontrer que le titulaire d'agrément a mis en oeuvre les actions correctrices adéquates en regard des plaintes émises ou en regard des non-conformités et avertissements émis par l'Administration (art. 1^{er} 11°).

Les experts qui sont concernés (qui ont reçu des avertissements ou plaintes émises par l'administration au cours de l'année 2020) sont également invités à transmettre avant le 31 janvier 2021, leur rapport de conformité par voie électronique (et/ou par courrier postal), à l'adresse suivante : expertsol.dps.dgo3@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (rapport de conformité)

Le rapport de conformité est établi librement et doit faire état des mesures prises par l'expert en vue d'assurer un traitement adéquat de la "plainte" qui lui est adressée par l'administration (avertissement suite à une non-conformité d'étude, autre plainte concernant le domaine de l'agrément), dans un esprit d'amélioration continue : analyse de causes, mesures pour lever la non-conformité constatée (actions correctives spécifiques), mesures mises en oeuvre pour éviter toute plainte de même nature (actions correctives structurelles : adaptation éventuelle des procédures, démarche de communication, ...), contrôle de l'efficacité des actions correctives mises en oeuvre.

NOUVEAUTE : Le rapport de conformité doit dans tous les cas intégrer une annexe établie selon le [canevas disponible](#).

Les laboratoires

L'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (art.42.9°) prévoit également que les Laboratoires communiquent à l'Administration, au plus tard le 31 janvier, la preuve que les personnes habilitées ont participé aux modules de formations continue organisés par l'Administration. Le [tableau de synthèse](#) peut être rempli par les laboratoires et renvoyé par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2021 à l'adresse suivante : labosol.dps.dgo3@spw.wallonie.be, avec indication précise de l'objet (Formations 2020). (pas de formation continue organisée en 2020 pour les Laboratoires).

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts. Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la légalité et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°79

Formation préleveur: appel à contributions

Ce texte est un rappel pour certains d'entre vous. La formation « préleveur sol » organisée par l'ISSEP ne se tiendra pas en 2020. Initialement prévue le 24 avril, puis reportée au 2 juin et enfin au 24 septembre, elle ne pourra pas avoir lieu dans le respect des contraintes liées à la lutte contre le Covid 19.

L'Administration a tout de même veillé à ce que [le contenu de la formation 2019 soit accessible en ligne](#).

Pour permettre une actualisation de ces exposés, l'ISSEP recueillera les commentaires et questions des préleveurs et candidats préleveurs à cette adresse: faq.prelevements@issep.be

Les contributions sont attendues pour le 31 octobre prochain.

Une synthèse de ces interventions sera ensuite publiée sur la [page web « préleveur sol »](#) à la fin de l'année 2020. Chaque préleveur est tenu d'en prendre connaissance.

Projet de recherche: le benzène lié au remblai minier charbonneux

L'ISSEP (Cellule Déchets et Site à Risques) entame un projet de recherche afin de mieux comprendre le comportement du benzène lié au remblai minier charbonneux. Dans ce cadre, l'ISSEP recherche des sites avec présence de remblai minier charbonneux, de préférence avec un impact en benzène identifié sur la matrice solide afin d'y mener des campagnes d'investigations ciblées. Ce remblai minier charbonneux peut être en combustion ou non. Les investigations, à charge de l'ISSEP, consisteront en des forages avec prélèvements et analyses de sols et en le placement de piézaires pour analyser l'air du sol (de l'ordre de 3 par site). Les données récoltées seront utilisées uniquement à des fins de recherches (au sens de l'article 6 du Décret sols) et communiquées aux propriétaires. Si vous êtes intéressés, merci de contacter [Hélène Foucart](#) ou [Christophe Lambert](#) au 04 229 83 37 ou par mail

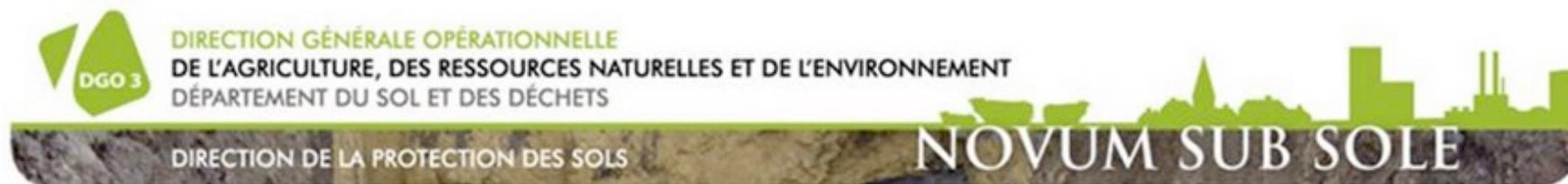
(h.foucart@issep.be ou ch.lambert@issep.be).

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



Novum Sub Sole n°78

Depuis quelques mois, le fonctionnement de toute notre société a été perturbé et a dû être adapté. L'Administration ne fait pas exception. La Direction de l'Assainissement a adapté le mode de transmission des études et rapports d'experts. Par ailleurs, cette Novum Sub Sole présente le formulaire de demande de dérogation accompagné d'un rapport n°73 de l'AGW sols.

Transmission des documents et des messages à la Direction de l'Assainissement

Désormais une adresse e-mail générique – assainissement.sols@spw.wallonie.be (accessible par l'ensemble du secrétariat) devra être utilisée par les experts pour communiquer.

Ainsi, si un message ne doit pas s'adresser à un agent en particulier de la DAS, c'est cette adresse générique qui doit être utilisée. Cela permettra un traitement plus sûr et plus efficace.

Le formulaire de récolte de données d'études est maintenant utilisé en routine, mais n'est pas l'unique porte d'entrée, car il est réservé aux études et rapports « Décret solaires ».

Par ailleurs, il n'est plus possible, dans la situation actuelle, de déposer un dossier dans les locaux à Jambes, contre accusé de réception.

Trois portes d'entrée :

Dès lors, trois portes d'entrées sont ouvertes pour communiquer des rapports (Attention, chaque porte à utiliser est spécifique à l'étude ou au rapport à transmettre) :

- Le courrier postal classique :
 - Rapports en lien avec un plan de réhabilitation
 - Dossiers stations-service (initiés sur base de l'AGW 4 mars 99)
 - Recours
- L'adresse e-mail générique de la Direction de l'Assainissement des sols : assainissement.sols@spw.wallonie.be – soyez attentif à être clair dans l'objet de n
 - Rapport de base pour avis de [pré-recevabilité](#)
 - PA « art 68 » pour avis de pré-recevabilité
 - [Formulaire de déclaration MGI](#) (mesures de gestion immédiates)
 - [Demande de dérogation](#)
 - Information préalable de l'intention d'introduire un PAA (projet d'assainissement en procédure accélérée)
 - [Demande d'avis PNN](#) (polluants non normés)

Si le rapport à transmettre est trop volumineux, il faut utiliser un service de transfert de fichiers. Le SPW utilise Office 365, l'utilisation de Onedr
- Le [Formulaire de récolte de données](#)
 - Tout le reste (cf tableau ci-dessous)

Tableau récapitulatif du mode de transmission et des droits de dossiers, selon le type d'étude et de r

Type d'étude / de rapport	Droits de dossier	Mode de transmission
Décret Sols		
EO	150 €	Formulaire de récolte de données

EC	250 €	Guide d'utilisation
ECO	300 €	
PA	250 €	
PAA	250 €	
EF	250 €	
EF MGI	250 €	
Demande de n° de dossier	Non	
Modification de PA	Non	
Complément (quel qu'il soit)	Non	
Rapport de monitoring	Non	
Evaluation intermédiaire	Non	
pré-recevabilité Rapport de base	Non	assainissement.sols@spw.wallonie.be - prérec RdB
Pré-recevabilité PA68	Non	assainissement.sols@spw.wallonie.be - prérec PA68
Formulaire de déclaration MGI	Non	assainissement.sols@spw.wallonie.be - décl. MGI
Demande de dérogation	Non	assainissement.sols@spw.wallonie.be - dérog
Information utilisation PAA	Non	assainissement.sols@spw.wallonie.be - info PAA
Demande d'avis PNN	Non	assainissement.sols@spw.wallonie.be - PNN
Recours	50 €	Par courrier : 1 exemplaire papier + 1 support informatique (clé usb préférée)
Dossiers Stations-Services initié sur base de l'AGW du 4 mars 1999 (art. 112 à 118 du Décret sols)		
Tous rapports	Non	Par courrier : 1 exemplaire papier + 1 support informatique (clé usb préférée)
Plans de réhabilitation		
Tous rapports	Non	Par courrier : 1 exemplaire papier + 1 support informatique (clé usb préférée)

Dérogation sur base de l'article 73 de l'AGW sols: contenu et structure du rapport

Lors d'une demande de dérogation sur base des motifs énoncés à l'article 73 de l'AGW sols, le formulaire de demande de dérogation doit être accompagné d'un rapport de diagnostic de terrain (rencontré (absence d'activité à risque pour le sol, installation confinée sans contact avec le sol,...))

En vue d'aider les experts dans cette démarche, la Direction de l'Assainissement des Sols propose un canevas portant sur le ["Contenu et structure du rapport de dérogation sur base de l'article 73 de l'AGW sols"](#).

Ce canevas permettra à chaque expert de réaliser un rapport comprenant tous les éléments utiles à l'instruction de la demande de dérogation pour laquelle ils sont mandataires. Cela permettra de réduire le formalisme.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



□□ **Novum Sub Sole n°77** □□ Cette Novum Sub Sole présente les bonnes conduites à adopter pour mettre en oeuvre pratiquement l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Novum Sub Sole n°77 □□ Cette Novum Sub Sole présente les bonnes conduites à adopter pour mettre en oeuvre pratiquement l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Cette Novum Sub Sole présente les bonnes conduites à adopter pour mettre en oeuvre pratiquement l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

1°. AGW du 5 juillet 2018 (modifié le 30 avril 2020) – envoi des terres en installation autorisée pour y réaliser le contrôle qualité

Jusqu'au 31 octobre 2020, possibilité est donnée aux maitres d'ouvrage de pouvoir évacuer leurs terres vers une installation autorisée (site de stockage temporaire, centre de tri-regroupement ou centre de traitement de terres polluées) sans avoir réalisé le contrôle qualité au préalable. L'évacuation jusqu'à l'installation autorisée est soumise à traçabilité. Une fois les terres dans l'installation autorisée, celles-ci feront l'objet d'un rapport qualité des terres.

a Rapport qualité des terres (RQT):

Dans le cadre de cette disposition, c'est le « rapport qualité Installation autorisée » (https://walterre.be/wp-content/uploads/2019/10/20191025-RQT-Installation-autoris%C3%A9e_v.01_version-avec-art-15.docx) qui devra être utilisé (celui-ci sera rédigé soit par l'expert, soit par l'installation autorisée).

b Stratégie d'échantillonnage pour les tas en installation autorisée (IA) :

Si l'installation autorisée possède un pont-bascule en entrée de son site, la stratégie d'échantillonnage se base sur le tonnage obtenu par l'IA. Cette stratégie est présente au tableau 3 du GRGT. Dès lors, seul le tonnage figurera dans le RQT.

Cependant, étant donné que les lots à encoder dans la plateforme électronique Walterre doivent l'être sous la forme d'un volume en m³, un facteur de conversion de 1.8T/m³ sera donc appliqué sur le lot.

Dans le cas d'une installation autorisée sans pont-bascule, la stratégie s'effectuera selon le tableau 2 du GRGT (terres en tas ou en andains).

2°. Mesures de gestions immédiates (art. 80 du Décret sols).

Dans le cas d'une découverte de pollution ou d'un accident géré selon les dispositions de l'art. 80 du Décret Sols (mesures de gestion immédiates), une notification de mouvement de terres vers le centre de traitement de terres doit être effectuée mais un RQT n'est pas nécessaire. Preuve doit cependant être donnée que le titulaire a désigné un expert agréé et a transmis à l'administration le formulaire de déclaration des mesures de gestion immédiates.

Dans les autres cas, le transport de terres potentiellement contaminées vers le centre de traitement peut se faire conformément à l'art. 63/1, §1er et un RQT sera réalisé dans l'installation de traitement de terres polluées avant son traitement.

3°. Gestion des terres polluées issues de forages environnementaux

Les terres polluées issues de forages et envoyées en centre de traitement doivent faire l'objet d'une notification de

mouvement de terres. Dans le cas où une société de forages ou un bureau d'étude possède son propre container dans lequel sont stockées les terres issues de différents sites, le site d'origine à spécifier dans la notification de mouvement de terre est le site est le lieu où se trouve le container.

4°. Harmonisation entre GREF et GRGT pour le contrôle qualité des terres

Le point 2.2.2. D du [Guide de référence pour l'évaluation finale](#) -GREF- intitulé « Mesures de validation des mouvements de terres » fixe les modalités de contrôle des terres qui sont amenées sur un terrain dans le cadre des actes et travaux d'assainissement comme suit « *La composition chimique des terres apportées est contrôlée à l'aide d'analyses représentatives par lot de terres de 500 m³ et de la même origine. Un paquet standard d'analyses est recommandé pour analyser la qualité du remblai.* ».

Ces modalités ne sont pas en parfaite cohérence avec les mesures définies dans le [Guide de référence pour la gestion des terres](#) -GRGT- pour le contrôle qualité des terres (point 3 du GRGT) qui s'applique dans le cadre de la mise en œuvre de l'AGW « terres » .

A dater du 1^{er} mai 2020, il convient de considérer que seules les mesures définies dans le GRGT s'appliquent pour les terres valorisées dans le cadre d'actes et travaux d'assainissement.

5°. RQT relatif à un chantier de voirie

Dans le cadre de la réalisation d'un RQT relatif à un chantier de voirie, il est récurrent que le maître d'ouvrage transmette à l'expert un volume de terres qu'il est prévu d'évacuer sans préciser la zone ou l'horizon d'où les terres proviendront. Dans de tels cas, il est indispensable de connaître le volume total des terres qui sera excavé à savoir les terres réutilisées dans la voirie et les terres évacuées.

Dans certains RQT introduits auprès de l'asbl Walterre, les stratégies d'investigation sont basées sur le volume de terre à évacuer mais appliquées à l'ensemble des terres présentes dans l'emprise du chantier, soit à l'ensemble des terres excavées.

L'application d'une telle stratégie ne peut être représentative de l'ensemble de la qualité des terres qui sera excavé

sur le site dans le cas où aucune précision géographique n'est donnée quant aux terres qui seront effectivement évacuées.

L'investigation doit donc porter :

- Soit, en cas de zone(s) des terres évacuées non définie(s) par le maître d'ouvrage, sur l'entièreté du volume réellement excavé ;
- Soit sur une partie bien précise du chantier reprenant les terres à évacuer (un horizon ou une zone particulière). Les terres non investiguées seront réutilisées sur le site.

En fonction des 2 cas présentés ci-dessus, certaines possibilités peuvent s'offrir aux maîtres d'ouvrage et aux experts :

- Investigation de la totalité du volume excavé ;
- Si le stockage sur site est possible, réaliser les analyses sur les terres en tas à évacuer ;
- Investigation de la zone ou de l'horizon qu'il est prévu d'évacuer ;
- Dans le cas des RQT déjà réalisés ou en cours de rédaction : précision de l'expert dans le RQT indiquant que seules les terres excavées au droit des forages pourront être évacuées ;
- Possibilité, jusqu'au 31 octobre 2020, d'évacuer les terres vers une installation autorisée pour y effectuer l'analyse (évacuation des terres en code 10 via une NMT).

Il est indispensable que l'analyse soit représentative des terres évacuées.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts. Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements int

*vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.
« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Me
qui nous rejoignent pour ce numéro.*

Novum Sub Sole n°76

Dans le cadre de la mise à jour du CWEA, les nouvelles méthodes et les méthodes révisées par l'ISSeP font l'objet d'une collecte d'avis d'experts de la profession. Ces méthodes seront soumises au Ministre en vue de leur publication début 2021.

Cette enquête vise donc à rassembler les avis et les commentaires des professionnels du domaine sur les méthodes du CWEA créées et mises à jour dans le courant de l'année en cours. L'enquête est accessible via un tableau récapitulatif des méthodes concernées par l'enquête et l'ensemble des méthodes sont [disponibles en ligne](#) (mot de passe: CWEA)

Un questionnaire a été créé par domaine/matrice :

Questionnaire relatif à la procédure générale : <https://forms.gle/R5gbcDMYJg3uW8sk9>

Questionnaire relatif aux prélèvements : <https://forms.gle/n4X5cubkQ1pXr9g18>

Questionnaire relatif au domaine de l'eau : <https://forms.gle/3DUbJEDuecNMsnCWA>

Questionnaire relatif au domaine des sols : <https://forms.gle/teMbfMKc4ouTbVjF6>

Questionnaire relatif au domaine des déchets : <https://forms.gle/WzUoHpD7cum1Y67D7>

Questionnaire relatif au domaine de l'air : <https://forms.gle/vimkxoVUNaDxJusM6>

L'ensemble des commentaires collectés feront l'objet d'un examen par l'ISSEP et l'Administration. Suite à cet examen, certaines méthodes pourraient être modifiées par le Ministre.

Nous vous remercions d'avance pour votre participation !

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novus sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novus sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



Novum Sub Sole n°75

La crise de la Covid a engendré des difficultés dans l'organisation des formations, cette édition de Novum Sub Sole explique les solutions apportées par l'Administration. Les experts sol trouveront aussi ici des informations pratiques sur les études détaillées de risques et leurs mesures de sécurité, les projets d'assainissement et les rapports de monitoring.

Etudes détaillées des risques et mesures de sécurité

Les mesures de sécurité qui sont consignées dans le certificat de contrôle du sol sont des éléments majeurs pour la gestion des risques à l'issue d'une procédure d'étude et/ou d'assainissement.

La DAS rappelle que toutes les hypothèses posées dans le cadre de l'étude détaillée des risques pour la santé humaine (EDR-SH), que cela soit en termes de scénario ou de paramétrisation, doivent être traduites en mesures de sécurité -restriction d'usage ou d'utilisation-.

Comme mentionné dans le GRER-partie B, certains paramètres d'exposition et/ou de transfert proposés par défaut dans S-RISK peuvent être modifiés par l'expert s'il le juge pertinent. Cependant, dans la majorité des cas, au stade de l'étude de caractérisation, le scénario spécifique envisagé ne pourra pas être à la base des conclusions opérationnelles quant à la nécessité d'assainissement.

L'Annexe B4 reprend les paramètres du scénario qui peuvent être modifiés. Dans un grand nombre de situations, la modification de ces paramètres visera uniquement à évaluer l'urgence d'un assainissement en situation actuelle.

La modification des paramètres doit être limitée de manière à ne maintenir dans le certificat de contrôle du sol que des mesures de sécurité, permettant de rendre au terrain un usage compatible avec la situation de fait et/ou de droit, gérables sur le long terme et garantissant la maîtrise des effets de la pollution de manière durable.

Nous invitons dès lors les experts à être particulièrement attentif à ces dispositions.

Formation à l'attention des personnes habilitées et personnes de référence en étude de risques- nouveauté

Comme expliqué au point précédent, la DAS souhaite attirer l'attention des experts sur les mesures de sécurité en lien avec les EDR.

Dans ce cadre et en vue de comprendre les difficultés rencontrées et d'améliorer la lisibilité du GRER en la matière, un exercice portant sur une étude de risques vous sera proposé en collaboration avec l'ISSeP.

Cet exercice sera considéré comme module de formation obligatoire pour les personnes habilitées (formation continue) et pour les personnes qualifiées en études de risques.

Cet exercice vous sera communiqué pour la fin du mois de juin et un rapport d'étude de risques, contresigné par l'ensemble des personnes habilitées et des personnes qualifiées en étude de risques sera attendu pour le 15 août.

Quota de formation à suivre en 2020 dans le domaine des agréments

Au vu de la situation particulière de confinement de cette année 2020, les obligations en matière de de formation à suivre par les **personnes habilitées pour les Experts** (art 30. §1^{er} 6° de l'AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols) sont allégées en 2020 :

- les personnes habilitées restent tenues de suivre la (les) formation(s) continue(s) organisée(s) en 2020,
- les personnes habilitées sont encouragées à suivre les formations reconnues.

Pour rappel :

- Les **personnes qualifiées en études de risque** ainsi que les **personnes compétentes dans le domaine des techniques et du suivi des travaux d'assainissement** restent tenues de participer aux modules de formation organisés par l'administration ou son mandataire et couvrant le domaine de compétence qui leur est propre (art 30. §1^{er} 7° de l'AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols).
- Les **personnes habilitées pour les Laboratoires** (art 42. 9° de l'AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols) restent tenues de suivre la (les) séance(s) de formation continue qui serai(en)t organisée(s) par l'Administration.

Projet d'assainissement et procédure accélérée : information préalable de la DAS

Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret sols, dès qu'une personne a l'intention d'introduire un projet d'assainissement dans le cadre d'une procédure accélérée, elle doit en informer l'administration.

Il est donc demandé que cette information :

- soit transmise préalablement au dépôt du projet d'assainissement en procédure accélérée (PAA);
- précise le délai endéans lequel le PAA sera introduit à la DAS ;
- justifie que les conditions pour introduire un PAA sont rencontrées (cfr art 69 §1^{er} du décret sols)

Envoi des rapports de monitoring

Les rapports de monitoring peuvent être envoyés via le formulaire récolte des données d'étude.

Dans ce cas, il faut choisir le formulaire 'état des lieux intermédiaire' et préciser qu'il s'agit d'un monitoring dans le champ « commentaires » du fragment « contexte ».

L'envoi par voie postale d'un exemplaire papier n'est alors plus requis.

GREO – Inventaire descriptif de ressources documentaires mobilisables pour la constitution du dossier documentaire

Dans le cadre de l'amélioration continue des outils des gestions des sols, la Direction de l'Assainissement des Sols en collaboration avec l'Université de Liège souhaite mettre à jour l'annexe 1 du GREO « Inventaire descriptif de ressources documentaires mobilisables pour la constitution du dossier documentaire ».

Dans ce cadre, les experts sols sont donc invités à communiquer pour le 31/08/2020 :

- Toute mise à jour d'une ressource documentaire ou d'un contact dont ils auraient connaissance,
- Toute suggestion d'amélioration ou de modification,
- Toute autre remarque qu'ils jugeraient utile.

L'adresse suivante est exclusivement réservée à cette fin : bdes@uliege.be

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



NOVUM SUB SOLE N°74

Les experts sol trouveront dans cette édition de leur Novum Sub Sole des informations sur la délimitation d'un terrain, sur les stations-service et sur les mesures de gestion immédiates. Des précisions sont également données pour les préleveurs, notamment pour la formation de mai reportée en septembre.

Précisions sur le périmètre d'un terrain

Délimitation d'un terrain

Un terrain est délimité par une parcelle, par une partie ou par plusieurs parcelles, cadastrées ou non (art 2, 8° du décret sols).

Dans son rapport, l'expert définit et identifie précisément l'aire géographique sur laquelle porte l'étude d'orientation et au sein de laquelle toutes les zones suspectes –actuelles et passées–sont recensées. Cette aire géographique doit être définie d'une manière cohérente, ce qui signifie notamment **qu'elle doit être constituée d'un seul tenant** et comprendre toutes les installations liées à une même activité.

Une étude portant sur des parcelles ou parties de parcelles non jointives sera déclarée non conforme.

Les seules exceptions pouvant être acceptées sont :

- Une étude portant sur des parcelles séparées par une(des) voirie(s) existantes.
- Une étude portant sur des parcelles ou parties de parcelles non jointives, objet d'une seule même demande de permis (art 23 du décret sols) et appartenant à une même unité d'exploitation d'une activité à risque sol. Dans ce cas, un avis préalable de la DAS est requis.

Délimitation du terrain lors d'une étude réalisée dans le cadre d'un renouvellement de permis

Le décret sols prévoit la réalisation d'une étude d'orientation lors de renouvellement d'un permis concernant au moins une activité dite « à risque pour le sol » (art 24 du décret sols).

Cette étude ne doit pas nécessairement être jointe à la demande de renouvellement du permis ; les procédures peuvent être menées de manière indépendante.

Toutefois, dans ce cas, le périmètre du terrain qui fait l'objet de l'étude doit, dans tous les cas, correspondre à l'emprise du périmètre objet de la demande de renouvellement de permis.

Par ailleurs, au sein de ce périmètre, l'ensemble des sources potentielles de pollution – SPP – doit faire l'objet d'investigation, même si certaines de ces SPP ne relèvent pas de la définition d'activité à risque pour le sol. En conséquence, lorsqu'une étude introduite dans le cadre d'un renouvellement de permis ne répond pas aux éléments visés ci-dessus, celle-ci sera déclarée non conforme.

Préleveurs autorisés et foreurs agréés

Recommandations de l'administration pour les rapports d'études de sol, les rapports qualité terres -RQT-

L'AGW du 06/12/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols définit les personnes dûment autorisées à réaliser les prélèvements, à savoir :

- Soit des personnes enregistrées comme préleveurs à titre individuel ;
- Soit des personnes reconnues dans le cadre de l'agrément expert (personnes habilitées ou personnes compétentes pour autant qu'elles aient été renseignées et prises en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément en tant qu'experts agréés en gestion des sols pollués).

Le rapport d'étude comprend une section relative aux données administratives qui énonce sous forme de texte ou de tableau et commente (si nécessaire) les données administratives essentielles à la compréhension du dossier et pertinentes en regard du terrain concerné.

Ces sections sont les suivantes :

- Dans les études d'orientation, études combinée et évaluations finales : section 2.1 'Contexte administratif'
- Dans les études de caractérisation : section 2.1 'Aspects administratifs'
- Dans les projets d'assainissement : section 2 'Mise à jour des données administratives'
- Dans les mesures de gestion immédiates : section 2 'Contexte général'
- Dans les RQT : section 2.1 'Contexte général'

L'administration insiste auprès des experts sur l'importance de mentionner de manière claire au sein de cette section l'identité du préleveur et la référence de son enregistrement ou de l'agrément de l'expert dont il dépend, ainsi que l'identité du foreur agréé concerné par l'étude, en plus des autres informations à fournir à cette section conformément aux prescriptions des Guides de Référence du Code Wallon de Bonnes Pratiques.

Dans le cas où aucun préleveur autorisé et/ou foreur agréé n'est intervenu dans le cadre de l'étude, les experts sont également tenus de le mentionner clairement à ladite section.

L'administration rappelle également que l'expert doit joindre à l'étude les fiches de prélèvement du sol et de l'eau souterraine signées par le préleveur autorisé. Ces fiches de prélèvement signées doivent contenir à tout le moins les éléments repris dans les modèles [de fiches disponibles dans le CWEA \(https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2/\)](https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2/) L'administration demande à l'utilisateur d'actualiser la page (touche F5) après ouverture, afin de visualiser les modèles des fiches actualisés. L'administration attire l'attention sur le fait qu'il y a également lieu d'indiquer dans les fiches de prélèvement le prénom, le nom et la référence de l'enregistrement du préleveur ou de l'agrément de l'expert dont il dépend.

L'ensemble des remarques reprises ci-dessus est également applicable aux Rapports qualité des Terres réalisés conformément à l'arrêté du 5/7/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Les fiches de prélèvement, identiques à celles intégrées dans les rapports d'étude de sol, doivent figurer dans ledit rapport et être dûment complétées.

Module de formation 'préleveur sol'

Le [module de formation préleveur sol](#) initialement prévu le 24 avril 2020 et reporté le 02 juin 2020, aura finalement lieu le 24 septembre 2020 aux Moulins de Beez à Namur. Les [inscriptions sont ouvertes](#).

Du côté des stations-service

Conformément à l'article 117 du décret sols, les dernières études de caractérisation relatives aux « anciennes procédures » stations-service (initiées sous l'AGW du 4 mars 1999) doivent être introduites avant le 15 janvier 2021.

Des courriers ont été adressés aux exploitants concernés afin de leur rappeler cette échéance.

Il en sera prochainement de même concernant les derniers plans d'assainissement, à introduire avant le 15 mars 2021.

Pour mémoire, les canevas de ces études ([Canevas EC 2020](#) - [Canevas PA 2020](#)) ainsi que la [fiche](#) qui doit les accompagner sont disponibles sur le site dps. Il est également possible d'abandonner dès à présent la procédure « stations-service » au bénéfice d'une nouvelle procédure « décret sols » (par l'introduction d'une étude d'orientation ou d'une étude combinée). Ceci doit toutefois faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la DAS.

Mesures de gestion immédiates

Comme rappelé dans le novum sub sole 72 de janvier 2020, pour assurer un traitement rapide et efficace des demandes de mesures de gestion immédiates, le [formulaire annexe 10](#) doit être [envoyé par courriel à la DAS](#). Les [explications spécifiques de cette procédure](#) sont disponibles sur le site sol.

Il est notamment rappelé que :

1. Hormis les cas d'accident, les mesures de gestion immédiates sont également destinées à des pollutions, découvertes de manière fortuite en cours de chantier dûment autorisé, dont on ne pouvait raisonnablement connaître l'existence préalablement à la réalisation dudit chantier ;
2. Les mesures de gestion immédiates doivent permettre une élimination de la pollution et les objectifs d'assainissement à atteindre sont fixés à 80 % des valeurs seuil édictées pour les polluants concernés. En l'occurrence, les mesures de type neutralisation, immobilisation ou confinement des pollutions sont exclues et une pollution résiduelle ne peut être laissée en place que s'il est démontré que les meilleures techniques disponibles ont été mises en œuvre.

Novum Sub Sole n°73 spéciale covid-19

Au sein du Département du Sol et des Déchets, différentes mesures ont été prises pour faire face à la crise du Covid 19 . Cette Novum Sub Sole comporte des informations au report de la formation "préleveur" et aux modalités de transmission de certains documents à l'Administration.

- L'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 suspend pour une durée de 30 jours (soit du 18 mars au 17 avril 2020), prorogeable 2 fois, tous les délais de législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celles-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et les arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne.

- La [formation destinée aux préleveurs sol](#) initialement prévue le 24 avril 2020 aux Moulins de Beez est reportée au mardi 2 juin, au même endroit.

La [page web pour l'inscription](#) a été modifiée en ce sens. Par défaut, les personnes inscrites le 24 avril ont été réinscrites le 2 juin et ont été avisées par email. Cette formation est prioritaire pour les personnes enregistrées. Elle est également ouverte aux experts agréés, avec une participation limitée à deux personnes par bureau. Ces formations ne sont donc pas spécifiquement dédiées aux personnes inscrites en 2019. Les personnes inscrites en 2019 sont vivement invitées à y prendre part.

- Vu les mesures de confinement, l'accès au bâtiment est limité et le dépôt contre accusé de réception des dossiers sols est temporairement impossible. L'introduction en ligne via le [formulaire](#)

privilégier.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.



Novum Sub Sole n°72

Les Directions de l'Assainissement des Sols (DAS) et de la Protection des Sols (DPS) présentent leur meilleurs voeux aux professionnels du sol en Wallonie. Le début d'année est l'occasion pour les experts et laboratoires de remplir leur liste des formations suivies en 2019. Un cadeau leur est offert: le formulaire de récolte de données est à nouveau disponible. Cette newsletter donne également accès à la page "préleveur" sur le site et au guide "la qualité biologique et le carbone organique dans le sol agricole en Wallonie".

LES AGREMENTS

Rapportage annuel obligatoire pour les Experts :

L'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, précise les obligations en matière de rapportage annuel pour les Experts (art. 32) :

Au plus tard le 31 janvier, l'expert transmet à l'Administration :

- la preuve que les personnes habilitées ont participé aux modules de formations ;
- un rapport de conformité.

En matière de suivi de formation :

Pour rappel, les personnes habilitées pour les Experts doivent (art. 27., § 2, 5° et 6° ; art. 30 §1er 6.) :

1. suivre les modules de formation continue organisés par l'Administration;
2. participer activement à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'Administration et ce à concurrence d'au minimum six heures par an.

Les experts agréés sont donc invités à compléter le tableau de synthèse et à le transmettre par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2020 à l'adresse suivante : cathy.bonjean@spw.wallonie.be, accompagné des attestations de participation.

En matière de rapport de conformité :

Pour rappel, le rapport de conformité est un rapport d'audit établi par le responsable qualité ou, en cas de certification, par l'organisme certificateur dans le cadre de l'ISO 9001 : 2015 ou postérieure permettant de démontrer que le titulaire d'agrément a mis en oeuvre les actions correctrices adéquates en regard des plaintes émises ou en regard des non-conformités et avertissements émis par l'Administration (art. 1^{er} 11°).

Les experts qui sont concernés (qui ont reçu des avertissements ou plaintes émises par l'administration au cours de l'année 2019) sont également invités à transmettre avant le 31 janvier 2020, leur rapport de conformité par voie électronique (et/ou par courrier postal), à l'adresse suivante : expertsol.dps.dgo3@spw.wallonie.be

Les Laboratoires

L'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, prévoit également les obligations en matière de rapportage annuel pour les Laboratoires (art. 42. 9°) : ceux-ci sont généralement tenus de transmettre à l'Administration, au plus tard le 31 janvier, la preuve que les personnes habilitées ont participé aux modules de formations continue organisés par l'Administration.

Le tableau de synthèse peut être rempli par les laboratoires et renvoyé par voie électronique (et/ou par courrier postal) avant le 31 janvier 2020 à l'adresse suivante : cathy.bonjean@spw.wallonie.be (pas de formation continue organisée en 2019 pour les Laboratoires).

FORMULAIRE DE RECOLTE DES DONNEES

Depuis quelques mois, le formulaire de récolte de données d'études était indisponible. Il est désormais fonctionnel.

Quelques petites améliorations ont été apportées dont la possibilité de récupérer l'intégralité des données précédemment encodées dans le but d'introduire une nouvelle étude ou un complément.

Pour introduire une étude via la plateforme, il faut:

1. Prendre connaissance du petit [guide pratique de l'utilisation de la plateforme](#).
2. Être [préalablement inscrit](#) sur le site DAS/DPS avec le rôle « expert agréé en gestion des sols pollués ». Il est fortement recommandé de n'avoir qu'un compte par bureau d'études (plus d'info : voir guide).
3. S'assurer que le rôle « expert » est bien activé. Si ce n'est pas le cas, contacter [notre service support](#) en spécifiant les données de contact ainsi que le login utilisé pour s'inscrire. Il s'agit d'une activation manuelle (elle ne sera donc pas instantanée).
4. [S'enregistrer](#)

Afin de faciliter la transition, une lecture attentive du guide pratique est recommandée. Il est, par exemple, fondamental de vérifier l'intégrité des fichiers chargés sur la plateforme (en les téléchargeant et en les ouvrant après les avoir chargés).

En cas de difficultés, il faut :

1. Vérifier que la réponse ne se trouve pas dans le guide.
2. Tester préalablement plusieurs navigateurs web mis à jour.
3. Contacter notre [service support](#) en détaillant le plus possible votre demande.

MESURES DE GESTIONS IMMEDIATES

Pour assurer un traitement rapide et efficace des demandes de mesures de gestion immédiates, le [formulaire annexe 10](#) doit être [emailé à la DAS](#).

Pour rappel, les [explications spécifiques de cette procédure](#) sont disponibles sur le site sol.

DU COTE DES PRELEVEURS

Les préleveurs sol disposent de leur [propre page](#) sur le site internet du sol. Les exposés de la formation 2019 y sont disponible.

Les préleveurs doivent [faire parvenir leur attestation de participation](#) au module de formation ISSeP à l'Administration.

Une formation de base à leur destination est prévue à Beez le 24 avril 2020.

GUIDE QUALITE BIOLOGIQUE ET CARBONE ORGANIQUE

Le guide "[La qualité biologique et le carbone organique des sols agricoles en Wallonie](#)" explore les indicateurs biologiques et le carbone organique des sols agricoles en Wallonie. Il s'adresse plus spécialement aux laboratoires d'analyse de sols agricoles.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°71 Newsflah

Dans le cadre du suivi de sa veille technico-administrative, la Direction de l'Assainissement des Sols vient de publier [une nouvelle version de l'outil ESR 4.2](#). Cette évolution ne présente pas de modification des fonctionnalités mais renforce la qualité du fichier. Les experts sols doivent dorénavant utiliser cette version.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS

A green silhouette of a city skyline with various buildings and industrial structures.

NOVUM SUB SOLE



Novum Sub Sole n°70

Cette newsletter aborde deux éléments important dans le cadre de la l'AGW du 5 juillet 2018 "AGW Terres": le rapport de qualité des terres et la circulaire relative à la réutilisation d'analyses réalisées conformément au Décret Sols ou Décret Déchets. Une invitation est également lancée pour participer à notre prochaine formation préleveur qui s'adresse, notamment, aux experts mais aussi aux labos.

Rapport de qualité des terres

Le modèle du « [Rapport qualité des terres](#) », visé à l'article 9 de l'[arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et la traçabilité des terres](#) (ci-après AGW Terres) et tel que mis à disposition sur le site de l'ASBL Walterre, vient d'être complété avec les concentrations maximales admissibles pour le volet santé humaine utiles à l'application de l'article 15 de l'AGW Terres. Pour rappel, l'article 15 est une dérogation obtenue via permis d'environnement pour la valorisation de terres sur des sites récepteurs en type d'usage I, II ou IV.

Circulaire relative à la réutilisation d'analyses réalisées conformément au Décret Sols ou Décrets déchets :

La [circulaire](#) du 17 octobre 2019 vient compléter le guide de référence relatif à la gestion des terres (chapitre 4.3) concernant les conditions de réutilisations (art. 6, §2 de l'AGW Terres) des résultats d'analyses antérieurs à l'entrée en vigueur de l'AGW Terres.
Pour info: [la page "terres excavées" sur notre site](#).

Le module formation préleveurs: aussi pour les labos

Une [formation d'un jour destinée aux préleveurs](#) sera organisée quatre fois les 21 et 28 novembre (ISSeP - Liège) et 29 novembre et 5 décembre (Moulins de Beez). Cette formation est prioritairement destinée aux (candidats) préleveurs enregistrés. Elle est également ouverte aux experts agréés, avec une participation limitée à 2 personnes par bureau. Ces formations ne sont donc pas spécifiquement dédiées aux personnes habilitées.

Les laboratoires sont également concernés par cette formation. En effet, un laboratoire agréé selon les dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols peut constituer des échantillons composites, pour autant que les personnes réalisant ces manipulations disposent de l'enregistrement préleveur, conformément aux prescriptions de l'AGW du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, et que les dispositions du CWEA soient respectées.

La séance du 29 novembre sera proposée en traduction simultanée.

[Infos et inscriptions](#)

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novub sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°69

Novum Sub Sole se penche sur une fonction qui a été profondément redéfinie par l'AGW Sols: les préleveurs. Un module de formation leur sera d'ailleurs spécialement dédié en novembre-décembre. Autre sujet d'actualité: le GRER-C révisé est soumis à l'avis des experts. On trouvera aussi ici une lettre-type à destination des voisins des terrains concernés par des investigations dans la cadre du décret relatif à la gestion des sols (décret sols). Des informations importantes sont également apportées sur les mesures de gestion immédiates.

Au niveau administratif, Mme Joëlle Bastin a été nommée Inspectrice générale du Département du Sol et des Déchets (DSD) et M. Michel Amand reprend la fonction de Directeur de la Protection des Sols (DPS). Notons que des modifications sont actuellement apportées à notre site pour y accueillir un partie « déchets »; les aménagements ne devraient pas perturber l'utilisation habituelle des experts.

Nouveauté : les préleveurs

Quelles sont les personnes qui peuvent effectivement réaliser les prélèvements de sol à partir du 1er janvier 2020 ?

L'article 48 de l'AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols définit les personnes autorisées à réaliser les prélèvements au sein des bureaux d'études :

La réalisation des prélèvements d'échantillons de sols est effectuée exclusivement soit par

1° un expert personnellement en tant que personne physique;

2° une personne visée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ou une des personnes compétentes possédant l'expertise technique appropriée au sens de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 3 ;

3° un préleveur enregistré conformément à la présente section.

Les prélèvements effectués dans le cadre des dispositions du décret sols et de l'AGW "terres excavées" doivent donc être réalisés par des **préleveurs dûment autorisés à savoir :**

- soit des **personnes enregistrées comme [préleveurs à titre individuel](#)**.
- soit des **personnes reconnues dans le cadre de l'agrément expert** (personnes habilitées ou personnes compétentes pour autant qu'elles aient été renseignées et prises en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément en tant qu'experts sol.

Les experts disposant déjà de l'agrément délivré dans le cadre des dispositions de l'AGW du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols sont reconnus en qualité de préleveurs jusqu'à l'échéance de leur agrément.

Une modification de l'agrément peut être sollicitée pour ajouter des personnes compétentes possédant l'expertise requise au sens de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 3 de l'AGW, c'est-à-dire les personnes qui possèdent:

- *soit un diplôme à caractère scientifique de niveau universitaire ou équivalent, correspondant à l'ensemble des matières requises par l'agrément sollicité, à savoir la biologie, la pédologie, la chimie, la géologie, l'hydrogéologie et le génie civil ;*
- *soit un diplôme d'études supérieures à caractère scientifique et attestent d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans les domaines relevant du chapitre IV du décret du 1er mars 2018, en relation avec l'agrément sollicité,*

acquise dans les six ans précédant la date de la demande d'agrément.

Les candidats préleveurs doivent se mettre en ordre pour le 01.01.2020 au plus tard, et donc introduire, le cas échéant, leur demande avant le 01.11.2019

Quelles sont les modalités de renouvellement de l'agrément Expert ?

Conformément à l'article 29 de l'AGW du 06.12.2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols :

*La [demande de renouvellement](#) est introduite, par le titulaire de l'agrément, **cent-vingt jours avant l'extinction de l'agrément en cours**.*

Si le demandeur est agréé, l'agrément d'expert peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes équivalentes, moyennant le respect des conditions suivantes :

*1° l'agrément en cours **n'est pas suspendu** ;*

*2° le titulaire de l'agrément dispose d'un **rapport de conformité jugé favorable par l'Administration**.*

*L'article 2 de l'AGW définit le **rapport de conformité** comme suit : le rapport d'audit établi par le responsable qualité ou, en cas de certification, par l'organisme certificateur dans le cadre de l'ISO 9001 : 2015 ou postérieure permettant de démontrer que le titulaire d'agrément a mis en oeuvre les actions correctrices adéquates en regard des plaintes, des non-conformités et des avertissements émis par l'Administration.*

Pour toute information complémentaire, merci de transmettre votre demande à expertsol.dps.dgo3@spw.wallonie.be

Un module formation préleveurs:

Une [formation d'un jour destinée aux préleveurs](#) sera organisée quatre fois les 21 et 28 novembre (ISSeP - Liège) et 29 novembre et 5 décembre (Moulins de Beez). Cette formation est prioritairement destinée aux (candidats) préleveurs enregistrés. Elle est également ouverte aux experts agréés, avec une participation limitée à 2 personnes par bureau. Ces formations ne sont donc pas spécifiquement dédiées aux personnes habilitées. La séance du 29 novembre sera proposée en traduction simultanée.

Projet de révision du GRER-C : appel aux avis

En novembre dernier, nous vous sollicitons pour participer à l'amélioration du volet « eaux souterraines » du Guide de Référence pour les Etudes de Risques (GRER-C).

Le [projet de guide est maintenant finalisé](#). Les experts et les différentes parties prenantes impliqués dans le Code Wallon des Bonnes Pratiques sont invités à formuler leurs remarques jusqu'au 16 octobre 2019.

Vos remarques et commentaires sont à adresser, à l'aide du [tableau de réponse](#) au plus tard le **16 octobre 2019** par email :

edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be

ou par voie postale

Direction de l'Assainissement des Sols,

Mme Bénédicte DUSART, Directrice,

Avenue Prince de Liège 15,

5100 Jambes.

Mesures de gestion immédiates – Art 80 du décret sols

Le décret sols 2018 prévoit des dispositions spécifiques permettant d'agir rapidement sur une pollution, sous le conseil d'un expert agréé, dans certaines conditions. Il s'agit des mesures de gestion immédiates (art. 80).

Une nouvelle [page du site internet](#) est dédiée à cette procédure particulière, comprenant

- les conditions de mise en œuvre
- les étapes de la procédure
- les objectifs à atteindre

Le formulaire requis pour déclarer le recours à cette procédure particulière y est disponible en version word ainsi qu'un lien vers le téléchargement [des consignes de rapportage](#)

A propos du CWEA

Au 1er janvier 2019, une nouvelle version est entrée en vigueur. Ce CWEA actualisé est consultable [sur le site de l'ISSEP](#). Des liens hypertextes renvoient le lecteur vers la « Méthode de prélèvement de référence » ou vers la « Méthode d'analyse de référence » adéquate en fonction des paramètres à doser dans le sol ou les eaux souterraines. La version du CWEA validée par le ministre le 6 septembre 2019 par un Arrêté ministériel est consultable dans son intégralité [au format PDF](#).

A propos du GRGT

L'AGW « Terres excavées » est accompagné du [Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres \(GRGT\)](#). Ce guide reprend notamment les protocoles de prélèvement pour les terres en place ou en andain et pour les terres de voiries et les analyses à effectuer.

Une lettre-type à destination des voisins

Si des mesures d'investigation, des mesures de sécurité, des mesures de suivi ou un assainissement doivent s'effectuer en dehors du terrain sur les biens mitoyens et que les voisins interdisent l'accès à leur propriété, les experts peuvent se référer à la [lettre-type rappelant les termes du décret](#).

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°67

Le nouveau cadre législatifs du Décret Sols génère des modifications importantes au niveau des formations suivies annuellement par les personnes habilitées désignées au sein des bureaux d'Expert. Deux filières de formations coexistent dorénavant. Cette Novum Sub Sole vous explique comment et annonce la formation continue des 25 et 27 juin, obligatoire pour certains experts...

Le Décret Sols 2018 et ses AGW ont modifié la gestion administrative des agréments des partenaires professionnels du sol. Notamment, les formations des personnes habilitées désignées au sein des bureaux d'Expert sol ont été réparties en deux filières: la **Filière C (continue)** et la **Filière R (Reconnue)**

Dorénavant, les personnes habilitées désignées au sein des bureaux d'Expert sol doivent :

Filière C (continue): suivre les **modules de formation continue organisés par l'Administration au sujet de la législation et de ses évolutions, et de la pratique administrative**. Ces modules doivent être impérativement suivis dès qu'ils sont proposés par l'Administration. Ils sont spécifiés au sein de la [liste des formations reconnues](#) publiées sur le Portail environnement du Service public de Wallonie.

Filière R (reconnue) : participer, **au moins six heures par an, à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'Administration comme étant en rapport avec ses missions** et [publiées dans une liste](#) sur le Portail environnement du Service public de Wallonie.

Filière	C (continue)	R (Reconnue)
Obligatoire	Oui	Non
Nombre d'heures	Toutes celles proposées	Au minimum 6

Concrètement en mai-juin :

Filière C :

La formation continue "[Le nouveau décret sols en pratique](#)" aura lieu à [l'ISSeP](#) les mardi 25 et jeudi 27 juin prochains. Il s'agit d'une formation d'une après-midi qui a été dédoublée pour permettre la constitution de groupes plus restreints. Les experts sols [sont donc tenus de s'inscrire](#) à cette formation et d'y participer.

Filière R :

Le Spw Mobilité Infrastructures (DESG) a organisé la demi-journée "[Gestion des terres et des matériaux recyclés](#)" le 13 mai dernier à Marche-en-Famenne. Cette formation est valorisable dans le cadre de la Filière R, à concurrence d'une heure. Les personnes qui y ont participé sont invitées à [introduire leur demande](#).

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Nove sub solum », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°66

Le Décret Sols du 1er mars 2018 est entré vigueur depuis le 1er janvier 2019. La Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) permet dorénavant de tirer des extraits conformes. Des modifications ont été apportées pour l'agrément des experts, cette newsletter les explique. D'autres astuces et recommandations concernent l'outil ESR, les dossiers stations-service, le rapport de base, le numéro de dossier sols et l'outil gamma. On trouvera aussi un appel à participer à une enquête sur la Renouée du Japon.

La Banque de Données de l'Etat des Sols (la BDES)

La [Banque de Données de l'Etat des Sols](#) a donc évolué pour permettre l'obtention d'extraits conformes. Le lancement de l'outil informatique a généré quelques difficultés. Le site de la DPS propose un [tableau de ses problèmes et de leurs solutions](#). Notons aussi que le site a été revu pour permettre une meilleure navigation des [utilisateurs de la BDES](#).

Du côté des agréments

Existe-t-il des mesures transitoires concernant l'agrément des experts et des laboratoires/l'enregistrement des préleveurs ?

L'article 120 de l'AGW du 6 décembre 2018 du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, modifié par l'AGW du 13 décembre 2018, précise les dispositions transitoires en matière d'agrément Expert et Laboratoire :

Art. 120. Par dérogation à l'article 24, les experts, titulaires d'un agrément délivré en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, continuent à être agréés conformément au présent arrêté jusqu'à l'échéance de leur agrément. Par dérogation à l'article 36, les laboratoires, titulaires d'un agrément délivré en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, continuent à être agréés conformément au présent arrêté jusqu'à l'échéance de leur agrément.

Jusqu'à cette échéance, les experts, titulaires d'un agrément délivré en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, sont réputés répondre valablement aux conditions visées à l'article 51.

Art. 51. Pour réaliser des prélèvements d'échantillons de sols, l'expert établit, dans sa demande d'agrément, qu'il répond aux conditions suivantes :

1° disposer du matériel et des moyens techniques nécessaires pour assurer les missions de prélèvements d'échantillons de sols ;

2° s'engager à contracter, dans le mois de la notification éventuelle de l'agrément, une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle et exploitation et couvrant toutes les activités de prélèvement.

En application de l'alinéa 1^{er}, 1°, le ministre peut déterminer la liste du matériel et des moyens techniques nécessaires.)

Un expert disposant de l'agrément délivré dans le cadre des dispositions de l'AGW du 27 mai 2009 est reconnu en qualité d'expert dans le cadre des dispositions de l'AGW du 6 décembre 2018 jusqu'à l'échéance de son agrément. Il est également reconnu comme préleveur jusqu'à cette échéance.

Un laboratoire disposant de l'agrément délivré dans le cadre des dispositions de l'AGW du 27 mai 2009 est reconnu en

qualité de laboratoire de catégorie 1 dans le cadre des dispositions de l'AGW du 6 décembre 2018 jusqu'à l'échéance de son agrément.

Formulaire de demande d'agrément / d'enregistrement

Les nouveaux formulaires de demande d'agrément expert/laboratoire et de demande d'enregistrement préleveur ne seront mis à disposition qu'après publication au Moniteur belge de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols.

Toutefois, il reste possible d'introduire un formulaire de demande de **modification** d'agrément.

Les prélèvements de sol (au sens du décret sols, ce qui inclut donc les eaux souterraines au sens du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau) doivent désormais être réalisés par l'expert et/ou un préleveur préalablement enregistré auprès de l'administration. Un formulaire d'enregistrement comme préleveur devra être transmis à l'administration par personne.

L'agrément foreur est-il requis dans le cadre du Décret sols ?

L'AGW du 13 décembre 2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés (M.B. 27.02.2019) précise les conditions d'agrément des foreurs.

Toute personne qui réalise des forages de type piézomètres ou destinés à une prise d'eau dans le cadre des études ou de la mise en œuvre des opérations d'assainissement réalisées dans le cadre du Décret sols devra effectivement détenir un agrément foreur.

L'agrément des foreurs vise la personne qui effectue le forage. Tout expert agréé en gestion des sols pollués qui procède lui-même à ce type de forages devra donc disposer de cet agrément.

Les nouvelles dispositions instaurées par l'arrêté du 13 décembre 2018 sont d'application depuis le 9 mars 2019.. Les

demandes d'agrément foreur peuvent dès à présent être introduites auprès du Département de l'Environnement et de l'Eau (DEE) de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie et seront instruites pendant une période de 6 mois qui prendra fin à la date du 27 août 2019. A partir de cette date, tout foreur actif en Wallonie dans les domaines d'activité visés aura l'obligation de disposer de l'agrément foreur.

Les arrêtés relatifs à l'agrément foreur ainsi que les formulaires de demande d'agrément et de déclaration de chantier de forage(s) sont consultables et téléchargeables [sur le Portail environnement de la Wallonie](#).

Personnes de contact :

- au Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de l'Environnement et de l'Eau - Pierre Nogarède - 081 71 53 62 - pierre.nogarede@spw.wallonie.be
- au Département du Sol et des Déchets - Direction de l'Assainissement des Sols - Virginie Dumoulin - 081 33 55 93 - virginie.dumoulin@spw.wallonie.be:

Nouvelle version de l'OUTIL ESR - version V 4.1

Une nouvelle [version de l'outil ESR](#) est mise à disposition. Il s'agit de la version v4.1. Elle tient compte de corrections relatives au remplacement de la virgule par un point dans les VSE. Cette version corrige un bug de mise en forme des résultats.

NB : le nombre de colonnes est limité à 256 jusqu'à la version excel 2003. Pour les versions plus récentes, le nombre maximal de colonnes est fixé à 16.384 (de A et XFD). La capacité de traitement des données encodées sera fonction de la mémoire du PC utilisé.

Rapport de base

La [FAQ relative au rapport de base](#) a fait l'objet d'une mise à jour conséquente, visant notamment la coordination avec le décret sols du 1er mars 2018.

Amélioration de l'outil Gamma

Dans le cadre du marché public de services relatif à la réalisation de l'évaluation et des propositions d'améliorations de l'outil GAMMA (Grille d'Analyse Multicritère pour les Méthodes d'Assainissement) pour lequel Sweco Belgium a été mandaté par le SPW, une démarche participative sera lancée auprès des acteurs du secteur de l'assainissement des sols entre mai et juin 2019. Un formulaire de questions adapté sera envoyé, il devra être rempli dans mois.

Le marché de service dont il est question porte sur l'évaluation de cet outil et de son manuel d'utilisation, ainsi que sur les propositions d'amélioration de ces éléments et d'adaptations subséquentes du Guide de référence pour le projet d'assainissement.

Obtention d'un numéro de dossier sols

Dans le cadre de la simplification administrative et de la digitalisation de l'Administration, la DAS modifie les modalités d'obtention d'un numéro de dossier (dans le cadre du Décret sols). Dorénavant, toute demande d'obtention d'un numéro de dossier devra se faire **EXCLUSIVEMENT** au moyen du [formulaire de récolte de données d'études](#) se trouvant sur le site de la DAS/DPS. Pour plus d'information concernant l'utilisation du formulaire de récolte de données, n'hésitez pas à [contacter la DAS](#).

Le formulaire doit être rempli le plus complètement possible (aucune annexe n'est nécessaire à ce stade). Remarque importante : les nom, prénom et, si applicable, dénomination de la société indiqués pour le commanditaire de l'étude doivent être identiques à ceux que le commanditaire a utilisé lors de son inscription sur le site (s'il est inscrit). C'est en

effet un prérequis pour pouvoir lier le commanditaire à l'étude introduite.

Les demandes d'obtention de numéro de dossier formulée par mail via le fichier Excel ne seront plus traitées.

Du côté des stations-service

En ce qui concerne les dossiers stations-service, sur base des dispositions du chapitre X du décret sols, une [fiche de synthèse pour les états des lieux](#) doit être jointe au rapport transmis à l'Administration. Cette fiche de synthèse vient d'être mise à jour. Les experts sont invités à utiliser dorénavant le nouveau document. Ce dernier restera téléchargeable sur le site, dans la section "coin des experts".

Enquête sur la Renouée du Japon (plante invasive)

En tant qu'organisme potentiellement concerné par la problématique de la contamination de sites/terres par la Renouée du Japon, l'ISSEP organise une enquête destinée à identifier le gisement et à objectiver les contraintes liées à cette plante invasive en Wallonie. Cette enquête s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche qui sera mené par l'ISSEP, en partenariat avec Celabor. Il vise à évaluer la possibilité de développer une filière de valorisation de terres contaminées par les rhizomes de Renouée du Japon. L'enquête comporte 16 questions et dure 5 minutes. Elle se clôturera le 1^{er} juin 2019. [Participer à l'enquête](#).

Contact : Emerance Bietlot, e.bietlot@issep.be, 04/229 83 47

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la

législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°65

L'année 2019 débute avec l'entrée en vigueur du décret sols du 1er mars 2018. Cela aura aussi des répercussions sur le CWBP... Tout dernièrement, deux AGW ont été votés et viennent préciser le décret sols: l'arrêté relatif à la gestion des sols et l'arrêté modifiant les normes. C'est l'occasion d'aborder les subventions.

CWBP 04

Le Code Wallon de Bonnes Pratiques (CWBP) vient d'être adapté par la DAS, notamment grâce à des retours d'expériences des professionnels du secteur des sols. Les modifications apportées à ce CWBP 04 visent prioritairement à mettre les guides en adéquation avec les dispositions du nouveau décret sols- **décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols**- qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Une [synthèse des modifications](#) apportées est disponible. Des informations complémentaires sur les [dispositions transitoires](#) sont également mises à votre disposition.

Les **modifications** d'ordre **général** qui ont été intégrées sont les suivantes :

- Les liens hypertextes renvoyant vers les différents sites web ont été rassemblés au sein du [glossaire](#) ;

- Le modèle de mandat a été retiré des guides et mis directement à disposition sur le site [DAS/DPS](#)
- Les valeurs de référence (VR) et les valeurs d'intervention (VI) ont été supprimées ;
- Les notions de « mesures de sécurité » et de « mesures de suivi » ont été adaptées en fonction des nouvelles définitions du décret. Les mesures de suivi sont à envisager uniquement durant la procédure. Les mesures de sécurité sont définies à l'issue de la procédure et consignées dans le certificat de contrôle du sol;
- Le rapportage intègre une consigne supplémentaire rappelant que le rapport doit contenir la preuve de paiement du droit de dossier;
- Les renvois vers les nouvelles dispositions légales et vers le CWEA ont été mis à jour.

DEUX AGW POUR LE DECRET SOLS

Encore des nouveautés pour la gestion des sols : deux arrêtés précisent et complètent le décret sols.

Après avoir modifié en septembre dernier l'AGW « Rubriques » du permis d'environnement pour y inscrire les activités à risque pour le sol, le Gouvernement vient d'adopter l'**arrêté relatif à la gestion des sols** (AGW-Sols) et l'**arrêté modifiant les normes** (AGW-Normes) du décret. Ils entrent en vigueur dès ce premier janvier 2019 et seront très prochainement publiés au moniteur belge.

A. L'AGW-Sols se décline en huit chapitres dont les principes sont déclinés ci-après :

- Dans un **premier chapitre**, des modalités sont précisées pour ce qui concerne l'information des personnes concernées par des investigations ou assainissements à opérer sur des « terrains voisins ». De même, un mécanisme de décision anticipée est mis en place pour ce qui concerne la distinction « déchets/sols ».
- Un **second chapitre** est dédié au fonctionnement de la banque de données de l'état des sols (BDES). Il définit notamment les modalités d'accès et d'obtention des extraits conformes ainsi que les modalités d'exercice du droit de rectification des données de le BDES.

- Le **troisième chapitre** est consacré aux dispositions relatives aux agréments et enregistrements. Il décrit les conditions nécessaires à l'obtention de la reconnaissance ainsi que les règles à respecter en cours d'agrément ou d'enregistrement. Ces dernières sont décrites de manière exhaustive tandis que des modalités de contrôle de terrains et des critères de non-conformité sont à présent clairement édictées.

Un mécanisme de renouvellement simplifié des agréments est instauré pour les experts.

Trois catégories de laboratoires sont à présent définies (agrément « complet », « partiel » et « spécifique »).

Un enregistrement préleveur est créé tout en assurant d'emblée aux experts la possibilité d'effectuer des prélèvements.

- Le **quatrième chapitre** expose les modalités relatives aux obligations et aux faits générateurs (permis et « fin d'activité » (articles 23 et 24 du décret), notamment pour ce qui concerne les conventions de gestion des sols et les dérogations.

Y sont notamment décrites, par cas de figure, dans les articles 68 à 74, les critères et les modalités à respecter pour faire valoir un motif de dérogation. Une articulation est expressément instaurée avec les procédures de demandes relatives aux permis d'urbanisme, permis unique et permis intégré.

- Le cinquième **chapitre** est consacré aux CWBP et CWEA ainsi qu'aux modalités de transmission des données à l'administration et à la délivrance des certificats de contrôle des sols.

De nouvelles modalités simplifiées sont aussi instaurées pour ce qui concerne les « annonces de projet » désormais d'application pour la plupart des projets d'assainissement.

Des modalités de concertation sont à présent explicitement définies, notamment lorsque plusieurs titulaires d'obligations doivent se concerter.

- Le **sixième chapitre** expose les modalités relatives à l'octroi de subvention (co-financement) pour la réalisation d'investigation sur des terrains visés par des pollutions historiques. Il vise essentiellement à opérer une forme de « clarification territoriale » destinée à accroître les potentialités de réhabilitation de certains terrains.
- Le **septième chapitre** précise les modalités de recours, auprès du Ministre, vis-à-vis des décisions prises par l'administration en application du décret sols.
- Enfin, le **huitième chapitre** précise les modalités relatives à l'établissement, à la révision et à la libération des suretés financières.

Les mesures transitoires sont aussi définies en regard des nouvelles dispositions légales, notamment la révision des normes. Elles visent à assurer la continuité optimale des procédures en cours.

- B. L'AGW-Normes complète la révision des normes instaurées par le décret sols en mars 2018. Les normes pour les usages I à III ont ainsi été revues en prenant en compte les meilleures données scientifiques disponibles, tant pour ce qui concerne la santé humaine (VSH) que pour les écosystèmes (VSE). L'AGW-normes présente ainsi un panel complet de normes révisées pour les usages I à V. D'une manière générale, les normes pour les composés volatils sont réduites tandis que les normes relatives aux HAPs et métaux lourds sont légèrement rehaussées.

Ces arrêtés seront mis à disposition sur le site dès leur publication au Moniteur belge.

Droits de dossier

A partir de ce 1er janvier 2019, un droit de dossier couvrant les frais administratifs est levé à charge de toute personne physique ou morale en raison de l'introduction d'une étude (étude d'orientation, étude de caractérisation, étude combinée), d'un projet d'assainissement, d'une évaluation finale ou d'un recours. Ce droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande ou du recours.

Dans l'attente des outils informatiques permettant le paiement en ligne et l'attribution d'une communication structurée spécifique au dossier introduit, les droits de dossiers sont à payer sur le numéro de compte BE76 0912 1502 6595 ouvert au nom du SPW – DGO3 – GESOL avec comme communication « le numéro de dossier Gesol, le type d'étude (EO, EC, Eco, PA, EF ou Recours) ainsi que le libellé du terrain » (ex : 2568 – EO – site anciennes usines). Sous peine d'irrecevabilité, la preuve de paiement doit être jointe au rapport.

INFORMATIONS SUR LES SUBVENTIONS

Grâce à la nouvelle réglementation sur la gestion et l'assainissement des sols, le Ministre de l'Environnement va pouvoir octroyer une subvention à des personnes physiques et morales ayant réalisé des études d'assainissement du sol (sous certaines conditions mentionnées aux articles 99 et suivants de l'AGW-sols présenté ci-dessus).

Toutefois, l'enveloppe budgétaire n'est pas disponible à ce jour.

Dès que le budget sera disponible, la procédure de demande de subvention sera mentionnée sur la page web de la DAS/DPS. Une Newsletter sera également envoyée à tous les experts agréés en gestion des sols.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°64

LA FORMATION CONTINUE DES 22 ET 30 NOVEMBRE 2018

Le DSD propose une [Formation continue](#) destinée prioritairement aux personnes habilitées (experts et laboratoires agréés au sens du décret sols). Cette formation se déroule aux Moulins de Beez le jeudi 22 novembre et le vendredi 30 novembre. Vu le succès des précédentes éditions, la formation est dédoublée. Les deux journées proposeront donc des contenus identiques. **Chaque journée compte pour 8 heures de formation mais il est interdit de participer aux deux.**

L'[inscription est gratuite](#) mais ferme et définitive. Elle doit nous parvenir avant le 16 novembre. Pour faciliter la bonne organisation et pour éviter le gaspillage alimentaire, tout désistement [doit nous être signalé](#) dans les plus brefs délais.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la

législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°63

Amélioration des études simplifiées des risques pour les eaux souterraines : démarche participative

En mars dernier, nous vous sollicitons pour participer à un sondage dans le cadre d'un marché visant l'amélioration de la méthodologie des études simplifiées des risques pour les eaux souterraines (ESR-N) et la réécriture du Guide de Référence pour l'Étude de Risques - partie C du CWBP.

Dans ce contexte, nous revenons vers vous pour vous inviter à une démarche participative visant à soumettre à débat la méthodologie révisée telle qu'actuellement proposée à la DAS.

Cette démarche participative se déroulera en 2 temps :

1. Réunion consultative le 14 novembre prochain au matin à la DGO3

Cette réunion a pour objectif de vous présenter :

- le contenu de la mission confiée par l'administration et du déroulement du processus participatif
- les résultats agrégés du sondage réalisé en mars 2018 ;
- le canevas général de la méthodologie ;
- la liste des améliorations avec l'exposé des fondements techniques et scientifiques basés sur des cas d'études concrets et à l'origine des options proposées ;
- la nouvelle méthodologie.

Au terme de cette réunion, les documents relatifs à la nouvelle méthodologie seront remis aux participants.

Ceux-ci seront invités à en prendre connaissance en détail et à transmettre leurs remarques, observations et commentaires pour le 3 décembre.

Les avis rendus seront agrégés et un document préparatoire pour la mise en débat sera transmis aux participants

2. Réunion participative le 12 décembre prochain au matin à la DGO3

Cette réunion a pour objectif de :

- présenter la liste consolidée des points critiques soulevés par les participants ;
- mettre à débat contradictoire les points critiques et les illustrer sur base des cas d'études concrets
- synthétiser les points de vue, les différentes options possibles ou, le cas échéant, les consensus ;
- faire du tout un document de synthèse à destination de l'administration.

Afin de faire de cette nouvelle méthodologie, un outil pragmatique répondant aux points d'attention et observations de chacun, l'administration compte sur votre contribution et vos retours d'expérience. Il est donc primordial que vous participiez à cette démarche.

En résumé :

- **réunion consultative**
 - 14 novembre 2018 à 9h Promibra I - Grande salle, Avenue Prince de Liège 7, 5100 Jambes.
 - Inscription au plus tard le 9 novembre à l'adresse benoit.theyskens@spw.wallonie.be
- **réunion participative**
 - 12 décembre 2018 à 9h salle 215b, Promibra II, Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.
 - Inscription au plus tard lors de la réunion consultative.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT
DÉPARTEMENT DU SOL ET DES DÉCHETS

DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS



NOVUM SUB SOLE



Novum Sub Sole n°62

Votre avis est attendu sur le projet de version 04 du CWBP (Code Wallon de Bonnes Pratiques). Cette Novum Sub Sole vous indique comment comprendre les modifications apportées par cette nouvelle version. On trouvera aussi ici une nouvelle version de l'outil ESR et la procédure de saisie du comité "CEDRE". Autre sujet développé : le projet « Production et valorisation durable de la biomasse - outils méthodologiques d'analyse de durabilité de la production et de la valorisation de la biomasse intégrant la gestion des sols pollués et la qualité de l'air ».

Version 04 du CWBP

Comme annoncé, nous sollicitons aujourd'hui votre avis sur un projet de version 04 du CWBP.

L'adoption du décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols en date du 1^{er} mars 2018 et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 impliquent une adaptation de l'ensemble des guides de référence.

Les guides ont dès lors été amendés pour répondre aux nouvelles dispositions légales mais également pour apporter des réponses et des précisions à des demandes récurrentes et enfin, pour en améliorer la compréhension.

Les experts et les différentes parties prenantes impliqués dans le CWBP sont invités à formuler leurs remarques jusqu'au **15 octobre 2018**.

Les [documents sont accessibles sur notre site](#).

Une [synthèse des modifications](#) apportées au travers des guides a été dressée.

Vos remarques et commentaires sont à adresser au plus tard le **15 octobre 2018** par email : edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be ou par voie postale : Direction de l'Assainissement des Sols, Mme Bénédicte DUSART, Directrice, Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Quelles seront les modalités d'introduction des rapports à partir du 1^{er} janvier 2019 ?

Vous êtes nombreux à nous solliciter pour avoir des précisions concernant le passage du décret actuel au nouveau décret. Vous trouverez dans [le document disponible ici](#), toutes les précisions pour introduire vos études, projets d'assainissement et évaluations finales à partir du 1^{er} janvier 2019.

Etude de risques pour les Ecosystèmes - Saisie du Comité CEDRE

Dans le cadre des études de risques pour les écosystèmes, en présence d'une indication de stress biologique à l'issue de l'étude simplifiée des risques, il y a lieu, dans certains cas de saisir le comité CEDRE (Comité de Concertation pour les Etudes Détaillées des Risques pour les Ecosystèmes). Celui-ci se prononce alors notamment sur la nécessité de réaliser

une étude détaillée des risques. La [procédure de demande d'avis](#) à ce Comité a été précisée.

Nouvelle version de l'OUTIL ESR - version V 3.0.3

Une [nouvelle version de l'outil ESR](#) est mise à disposition. Il s'agit de la version v3.0.3. Elle tient compte de corrections relatives à l'ajustement de la VS_N pour l'arsenic et le cuivre dans le cadre d'un usage agricole.

Biomasse et qualité du sol

Dans le cadre de la politique énergétique de la Wallonie, et notamment dans son Plan Air Climat Energie, la production d'énergie renouvelable sur base de la biomasse est préconisée, et doit se baser sur des critères de durabilité. Cependant, ces critères prennent actuellement relativement peu en compte la préservation de la qualité des sols sur lesquels est produite la biomasse de même que l'impact de la qualité de la biomasse produite à partir de sols pollués sur les filières de valorisation. D'un autre côté, le phytomanagement des sites pollués, consistant à gérer des sites pollués par la mise en culture de végétaux sur base d'un ensemble de techniques de génie écologique, peut regrouper plusieurs fonctionnalités, dont la production de matières premières *biobasées* (issues totalement ou partiellement de la biomasse), et offrir divers services environnementaux (lutte contre les inondations, protection et restauration d'écosystèmes, ...).

L'intérêt de l'administration a donc consisté à établir des lignes directrices intégrant la préservation de la qualité des sols et de l'air tout en encourageant les projets de production de biomasse sur des sites pollués inutilisés. En effet, l'ensemble des points cruciaux auxquels le porteur d'un projet de valorisation sur site contaminé doit prêter une attention particulière, non seulement d'un point de vue réglementaire, mais également technique et économique doit être pris en compte en vue d'assurer la pérennité du projet.

Pour atteindre cet objectif, la DGO3, l'Awac, la CWApE et Valbiom se sont associés autour d'un projet intitulé « Production et valorisation durable de la biomasse - outils méthodologiques d'analyse de durabilité de la production et

de la valorisation de la biomasse intégrant la gestion des sols pollués et la qualité de l'air ». Ce projet touche à son terme et met plusieurs outils à disposition sur internet. [Pour plus d'informations](#)

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°61

Suite au départ à la retraite de M. Alain Houtain, le Département est dorénavant dirigé par Mme Bénédicte Dusart. Par ailleurs, en collaboration avec l'ISSeP, la DAS propose une formation consacrée à l'outil S-Risk WAL. Elle aura lieu en septembre.

Une nouvelle IG

A la fin juin, après 10 ans à la tête du Département du Sol et des Déchets (DSD), M. Alain Houtain a été admis à la retraite. Dès le 1er juillet, Mme Bénédicte Dusart, directrice de la DAS, a été désignée pour assurer la fonction d'inspectrice général ad interim.

La formation S-Risk WAL

L'outil d'évaluation des risques pour la santé humaine, S-Risk WAL, est utilisé par les experts agréés en Région wallonne depuis presque un an. La formation "*S-Risk Wal, retour d'expérience*" a pour but de présenter un retour d'expérience sur l'utilisation de cet outil et sur les difficultés rencontrées. Les participants recevront une semaine avant la formation un cas concret à traiter avec le logiciel S-Risk WAL. Les résultats de ce cas d'étude seront exposés en deuxième partie de formation. La formation qui se déroulera aux Moulins de Beez est dédoublée, [on peut s'inscrire soit à la matinée du jeudi](#)

[6 septembre soit à celle du lundi 10 septembre](#), à partir de 9 h 30.

Date limite d'inscription : 25 août. Informations: N. Renaud ISAAC : 081 33 57 04 – nicolas.isaac@spw.wallonie.be

La formation sera reconnue à concurrence de 4 heures dans le cadre du Décret Sols.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.





Novum Sub Sole n°60

Les agréments de plusieurs laboratoires arrivent à échéance d'ici fin juin 2018: les experts doivent être vigilants ! L'attention des experts est également attirée sur des améliorations apportées à la Banque de Données des Polluants Non Normés. Un Save The Date est lancé pour une prochaine formation sur S-Risk à Beez, en septembre.

Echéance de l'agrément pour plusieurs laboratoires "sols"

L'Administration attire l'attention des experts sur un point important: plusieurs agréments laboratoire "sols" arrivent à échéance dans les prochains jours. Durant une certaine période, les experts seront confrontés à une offre très limitée de service pour la réalisation des analyses dans le cadre du décret sols.

Pour cette raison, les experts sont invités à rester vigilants et à consulter systématiquement la [liste officielle et actualisée des laboratoires](#) agréés.

Le Base de Données relative aux Polluants Non Normés (BD PNN) a été actualisée

La [base de données relative aux polluants non normés](#), mise à disposition des experts agréés dans le cadre de la réalisation des études de sols en Région wallonne, a été mise à jour.

Les améliorations apportées sont les suivantes :

- Ajout des PNN qui ont fait l'objet d'une demande de la part d'un expert agréé entre septembre 2017 et avril 2018 ;
- Actualisation des valeurs limites par le calcul au moyen de S-RISK WAL d'une série de PNN jugés prioritaires - PNN rencontrés le plus fréquemment - ;
- Ajout des méthodes d'analyse et des limites de quantification pour la matrice eau souterraine ;
- Actualisation d'un protocole de sélection des paramètres physico-chimiques ;
- Ajout d'un protocole visant spécifiquement à la sélection des VTR et à la détermination du caractère cancérigène d'un polluant ;
- Actualisation des conseils pour l'encodage de PNN dans S-RISK WAL ;
- Ajout de consignes en cas de valeur limite inférieure à la limite de quantification ;
- Correction d'erreurs mineures.

Pour certains PNN, les valeurs limites reprises dans la BD PNN ont été calculées uniquement avec le modèle RISC HUMAN. L'expert peut décider de recalculer ces valeurs limites avec S-RISK WAL sur base des paramètres toxicologiques et physico-chimiques repris dans la BD PNN, mais il lui appartiendra de mettre en évidence ce choix et de documenter les calculs dans son étude.

Nous attirons votre attention sur les recommandations de bonne utilisation reprises dans cette base de données.

Les Rapports de contrôle des stations-service

Le chapitre VI., Section 1ère, et plus particulièrement l'article 681bis/71 de l'AGW « station-service » - *AGW du 04 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service* - , **impose la réalisation de contrôles, et de rapports y afférents**, au droit des installations constitutives de la station-service.

Ces rapports ne doivent pas être systématiquement annexés aux études réalisées dans le cadre du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols **mais** il y a lieu **dans tous les cas** de mentionner dans le cadre de l'étude préliminaire :

- Si l'ensemble de ces contrôles a été réalisé conformément à la législation ainsi que la conclusion de ceux-ci;
- Si un incident a été relevé, celui-ci doit être décrit et pris en compte dans le cadre de la stratégie d'investigation appliquée.

La DAS se réserve le droit de solliciter la transmission de ces rapports de contrôle dans certains cas spécifiques.

Save the date

La Direction de l'Assainissement des Sols annonce la tenue d'une matinée de formation sur S-Risk, organisée par l'ISSeP. Cette formation aura lieu aux Moulins de Beez une première fois le jeudi 6 septembre et une seconde le lundi 10 septembre.

Si vous désirez vous désinscrire de la newsletter « Novum sub sole », envoyez simplement un mail à l'adresse edimestre.dps.dgarne@spw.wallonie.be. Nous traiterons votre demande de désinscription dans les plus brefs délais.

Dans sa volonté d'établir des contacts réguliers et constructifs, la DPS a décidé de publier une newsletter à l'attention des experts.

Il s'agit de vous présenter les évolutions quant à la mise en œuvre du décret relatif à la gestion des sols, les changements intervenus dans la législation, de vous offrir quelques trucs et astuces mais également de répondre aux questions les plus souvent posées.

« Novum sub sole », la newsletter de la DPS, est distribuée gratuitement aux principaux acteurs techniques du Décret Sols. Merci à tous les nouveaux lecteurs qui nous rejoignent pour ce numéro.

